

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 11

Novembre 1963

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

	Pages	
République Malgache République du Sénégal	Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	235
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Entrée en vigueur, le 1 ^{er} janvier 1964, des annexes et des règlements d'exécution de l'Accord de Libreville	235	
Comité d'experts pour l'étude des problèmes de propriété industrielle intéressant les pays industriellement moins développés (Genève, 21-23 octobre 1963)	235	

LÉGISLATION

Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Statuts de l'entreprise d'exportation et d'importation « Licencintorg »	241
--	-----

ÉTUDES GÉNÉRALES

La procédure internationale en matière de brevets et l'Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets (R. C. Noyes). <i>Corrigendum</i>	243
Quelques considérations sur le projet de Convention européenne sur les marques de fabrique (Eric D. Offner)	243
L'interprétation des revendications de brevets et le projet de système européen de brevets (J. A. Kemp)	245
Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB). Rapport sur l'Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets	249

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle (San Juan de Porto Rico, juillet 1963)	254
---	-----

NÉCROLOGIE

Albert Colas; Philippe Coppieters de Gibson	259
---	-----

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI	260
Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets	260

UNION INTERNATIONALE

RÉPUBLIQUE MALGACHE
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse l'information suivante:

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 21 novembre 1963, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que les Gouvernements de la République Malgache et de la République du Sénégal, par lettres des 7 octobre 1963 et 16 octobre 1963 respectivement¹⁾, ont donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de leurs pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu de déclarations d'application effectuées en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Par ces lettres, le Gouvernement suisse a, en outre, été informé de l'adhésion de Madagascar et du Sénégal à la Convention de Paris, texte revisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, ces adhésions prendront effet le 21 décembre 1963.

En ce qui concerne leur participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, ces Etats sont rangés en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, alinéas (8) et (9), de la Convention de Paris revisée à Lisbonne.

* * *

Les adhésions notifiées ci-dessus portent le nombre des Etats membres de l'Union à 61 à partir du 21 décembre 1963.

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle

Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1964, des annexes et des règlements d'exécution de l'Accord de Libreville

Nous avons reçu l'avis suivant de la part du Directeur général de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI):

« L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle a fixé au 1^{er} janvier 1964 la date d'entrée en vigueur des annexes et règlements d'exécution de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962²⁾, ratifié par les douze Etats signataires.

C'est à partir de cette date que les dépôts relatifs aux brevets d'invention, aux marques et aux dessins ou modèles seront reçus et que courra le délai d'un au prévu pour l'application des dispositions transitoires.

Un recueil de textes comprenant l'ensemble des dispositions relatives à l'Office et divers renseignements d'ordre pratique sera en vente à compter de décembre 1963 à l'OAMPI, B. P. 887 à Yaoundé, Cameroun (C. C. P. Douala 38-16) au prix de 300 francs CFA, frais de port en sus (frais pour un recueil, 175 gr., par avion: France: 50 francs CFA; Europe: 200 francs CFA; Amérique nord et sud: 270 francs CFA). »

Comité d'experts pour l'étude des problèmes de propriété industrielle intéressant les pays industriellement moins développés

(Genève, 21-23 octobre 1963)

Rapport de M. Dionis R. Bitegeko (Tanganyika)
Rapporteur

Le Comité d'experts chargé de l'étude des problèmes qui se posent aux pays en voie de développement industriel, dans le domaine de la propriété industrielle, et dont la convocation avait été décidée par le Bureau permanent de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle lors de la réunion conjointe qu'il a tenue à Genève, en octobre 1962, avec le Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, s'est réuni à Genève, les 21, 22 et 23 octobre 1963.

Des délégués de l'Algérie, du Brésil, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran, du Japon, de la Suède, du Tanganyika, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela, ainsi que deux experts, le Professeur Stojan Pretnar, de l'Université de Ljubljana, Yougoslavie, et M. J. E. Moukoko, Directeur général de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Cameroun, ont participé aux travaux de ce Comité. La liste complète des participants constitue l'annexe 1 au présent rapport.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, a ouvert les travaux du Comité.

L'ordre du jour figurant à l'annexe 2 a été adopté.

Outre élus: Président, M. Brabim Bendris (Algérie); Vice-président, M. Torwald Hesser (Suède); Rapporteur général, M. Dionis R. Bitegeko (Tanganyika).

Le Comité a décidé d'utiliser, comme base de ses travaux, la liste des questions figurant au document PJ/25/1. Ces questions sont les suivantes:

1. Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne:
 - a) la protection de la propriété industrielle;
 - b) l'adhésion à l'Union de Paris et à ses Unions particulières?
2. Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne:
 - a) les brevets, les certificats d'auteur, les modèles d'invention;

¹⁾ Nous omettons les annexes. (Réd.)

²⁾ Voir Prop. ind., avril 1963, p. 67.

- b) les marques de fabrique, de commerce et de service, les noms commerciaux, la concurrence déloyale;
 - c) les dessins ou modèles industriels;
 - d) les indications de provenance ou appellations d'origine?
3. Est-il utile et possible d'établir des lois-types en ce qui concerne l'un des domaines qui précèdeut, ou tous?
4. Les intérêts particuliers des pays industriellement moins développés devraient-ils être pris en considération dans leur législation sur les brevets par le moyen de:
- a) dispositions concernant les licences obligatoires;
 - b) dispositions anti-trusts;
 - c) dispositions visant à protéger la balance des paiements en ce qui concerne les droits à payer conformément aux accords de licence?
5. Un programme d'échange de stagiaires entre les Offices de propriété industrielle de pays plus développés et les pays moins développés devrait-il être établi et poursuivi?
6. Quels autres moyens peuvent être utilisés en vue d'assister les pays industriellement moins développés dans le domaine de la propriété industrielle?

Chacune des questions ci-dessus a fait l'objet d'un bref exposé de la part du Directeur des BIRPI et des Experts avant sa discussion générale.

Le Comité a examiné la question 1 a): « Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle? »

Il est ressorti des débats qu'il est difficile d'aboutir à des conclusions valables pour chaque pays, étant donné que chacun d'eux doit répondre des problèmes qui lui sont propres. Il est donc nécessaire de tenir compte des structures économique, sociale, technique et culturelle dont chaque Etat s'est doté ou peut désirer se doter. Il convient toutefois de constater que les pays en voie de développement ont au moins un objectif commun, celui de rejoindre le plus rapidement possible le niveau technique des pays plus développés; la protection de la propriété industrielle peut faciliter la réalisation de cet objectif.

Le délégué de la Tchécoslovaquie a attiré l'attention sur la différence existant entre les systèmes de protection des pays capitalistes et socialistes et a invité le Comité à adopter des solutions applicables respectivement à l'un ou à l'autre de ces systèmes.

Les délégués de la Suède et des Etats-Unis ont relevé que certaines des bases de la protection de la propriété industrielle étaient largement acceptées, par exemple celles qui se retrouvent dans la Convention de Paris, et que les différents pays pouvaient les adapter à leurs situations particulières.

Le Président a souligné que le Comité avait pour tâche de rassembler tous les éléments d'appréciation permettant aux pays intéressés de choisir le système de protection leur convenant le mieux.

Le délégué du Venezuela a rappelé qu'une des principales caractéristiques des pays en voie de développement était

l'unilatéralité de leur commerce extérieur et la prédominance d'un seul produit d'exportation (problème de la monoculture). Il a plus particulièrement souligné la nécessité d'encourager le développement, dans ces pays, du brevet d'importation octroyant des droits à l'importateur pour une durée de cinq années.

Il a été reconnu que l'octroi de droits de propriété industrielle devait être effectif et encourager les inventeurs et les investisseurs, sans toutefois être conçu de manière à porter préjudice aux intérêts nationaux légitimes.

En conclusion, les pays en voie de développement devraient adopter une législation entraînant une protection réelle de la propriété industrielle, tout en tenant dûment compte des droits légitimes de chacun de ces pays et de ses besoins économiques.

Le Président a signalé que la question 1 b) serait examinée par le Comité à la fin de ses travaux.

Le Comité a examiné la question 2 a): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les brevets, les certificats d'auteur, les modèles d'utilité? »

Sur la proposition du Professeur Pretnar, les « perfectionnements techniques » ont été insérés dans cette question.

M. Monkoko a exposé le système utilisé par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle; il a souligné que l'adoption d'un système de non-examen préalable avait été imposée par l'absence de moyens financiers et de personnel qualifié mais que, au cas de difficultés, l'Office se réservait le droit de solliciter un examen officieux par les organismes susceptibles de l'effectuer.

Un cours des débats, il a été signalé que le système des certificats d'auteur donnait aux Etats qui le connaissent le droit d'utiliser une invention et garantissait en même temps à l'inventeur l'exploitation de son invention contre une rémunération équitable.

En conclusion, afin que chaque pays puisse choisir lui-même les formes de protection qui lui conviennent le mieux, le maximum d'éléments d'appréciation devrait être recueilli eu égard aux divers systèmes de protection existants.

Le Comité a examiné la question 2 b): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les marques de fabrique, de commerce et de service, les noms commerciaux, la concurrence déloyale? »

Le Président a estimé qu'aucun problème particulier ne se posait à ce sujet. A l'issue des discussions, et en conclusion, le Comité a considéré qu'une législation en la matière était utile pour les pays en voie de développement industriel, selon un ordre de priorité qu'il appartiendra à chacun de ces pays d'établir lui-même.

Le Comité a examiné la question 2 c): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels? »

Bien que cette question puisse, au premier abord, paraître moins importante que celles qui concernent les autres éléments de la propriété industrielle, le Comité a constaté que la plupart des pays en voie de développement étaient dotés

d'un art traditionnel et d'un folklore extrêmement riches, produits de l'artisanat local; il convenait donc de protéger ce genre de dessins et modèles.

En conclusion, les dessins et modèles des pays en voie de développement industriel devraient être protégés par un système législatif.

Le Comité a examiné la question 2 d): « Quels sont les besoins particuliers des pays industriellement moins développés en ce qui concerne les indications de provenance ou appellations d'origine? »

Il a été relevé que cette question était, elle aussi, d'une importance considérable pour les pays en voie de développement. Nombreux sont ceux d'entre eux, en effet, qui peuvent trouver une source appréciable de richesse économique dans leurs ressources naturelles et dans les qualités spécifiques de certaines de leurs régions géographiques. L'exemple des oranges de Jaffa, inconnues encore récemment, a été cité à cet égard.

L'importance, pour le public, d'une publicité adéquate et de la protection des indications de provenance et des appellations d'origine a également été soulignée. Il a été considéré qu'il n'y avait lieu, pour les pays considérés, que d'élaborer une législation nationale appropriée et de laisser les parties privées intéressées protéger leurs propres intérêts et se défendre contre toute atteinte à leurs droits par les moyens offerts par une telle législation, sans qu'il soit nécessaire d'établir un système spécial de contrôle public.

En conclusion, puisque dans le domaine des appellations d'origine certains pays possèdent des richesses qui devraient être utilisées dans l'intérêt public, des mesures devraient être prises en vue de protéger ces richesses par la voie législative; enfin, les arrangements internationaux existants devraient être utilisés en vue de les protéger sur le plan international, même avant l'existence d'une législation nationale.

Le Comité a examiné la question 3: « Est-il utile et possible d'établir des lois-types en ce qui concerne l'un des domaines qui précèdent, ou tous? »

Le Directeur des BIRPI a rappelé que l'élaboration de lois-types constituait un moyen d'aider les pays en voie de développement à mettre sur pied une législation propre. Les BIRPI ont déjà l'intention de préparer une loi-type sur le droit d'auteur destinée aux pays africains, en collaboration avec l'UNESCO et avec l'assistance d'un comité d'experts.

M. Moukoko s'est référé à l'OAMPI et a souligné qu'un accord tel que celui qui est à la base de cet Office exigeait que les Etats membres aient des intérêts communs; il ne pouvait donc être sans autre accepté par d'autres Etats. Il a préconisé que les anciens territoires britanniques adoptent des principes analogues sur la base de leurs conceptions économiques et de leurs traditions propres.

En conclusion, et en ce qui concerne la protection des inventions et des perfectionnements techniques, les BIRPI devraient étudier ce problème et élaborer une loi-type comportant des variantes pour les différents systèmes, en joignant à cette loi-type des notes exposant les avantages et les inconvénients des différents systèmes.

A ce sujet, l'attention du Comité a été attirée sur la loi-type relative aux marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux et à la concurrence déloyale, loi qui a été rédigée par la Chambre de commerce internationale.

Le Comité a examiné la question 4: « Les intérêts particuliers des pays industriellement moins développés devraient-ils être pris en considération dans leur législation sur les brevets par le moyen de: a) dispositions concernant les licences obligatoires; b) dispositions anti-trusts; c) dispositions visant à protéger la balance des paiements en ce qui concerne les droits à payer conformément aux accords de licence? »

En ce qui concerne le point a), le Professeur Pretnar a relevé qu'un système de législation prévoyant des licences obligatoires avait pour objet de développer la technique et de faciliter l'exploitation industrielle. Les pays en voie de développement devraient introduire dans leur législation des dispositions en ce sens. A cet égard, la loi du Royaume-Uni peut leur rendre service grâce aux détails dans lesquels elle entre. Il a souligné que, bien que la législation de nombreux pays contienne des dispositions visant les licences obligatoires, rares étaient les cas d'application pratique de ces dispositions. Toutefois, leur existence même permettait un octroi plus fréquent de licences sur une base contractuelle.

Le délégué des Etats-Unis a observé que, bien que les Etats-Unis n'aient pas de dispositions législatives concernant les licences obligatoires, un assez grand nombre des procédures engagées sur la base des lois anti-trusts ont abouti à l'octroi de licences obligatoires.

En conclusion, les pays en voie de développement auraient intérêt à introduire dans leur législation des dispositions assurant l'octroi de licences obligatoires — principalement pour sanctionner la non-exploitation — mais à légiférer avec prudence afin de ne pas décourager les investissements étrangers. La procédure à établir devrait, elle aussi, donner confiance dans le système et, par conséquent, prévoir que la décision finale appartiendrait aux tribunaux.

En ce qui concerne le point b), le Comité a estimé que le « know-how » devrait y être introduit.

A l'égard des dispositions anti-trusts, le Comité a observé que de telles dispositions s'inséraient dans le cadre d'un problème beaucoup plus général. Néanmoins, les pays en voie de développement devraient examiner la nécessité d'introduire de telles dispositions dans leur législation sur les inventions si leurs lois plus générales ne réglementaient pas ce problème de manière adéquate.

Le Comité a précisé l'importance du « know-how » pour les pays en voie de développement industriel qui ont un urgent besoin d'importer des connaissances techniques; le Comité a cependant estimé qu'il n'était pas en mesure d'abonner à des conclusions en la matière à l'égard de la législation de ces pays.

Toutefois, à la loi-type sur les inventions et les perfectionnements techniques pourrait être jointe une note sur la signification du « know-how » et son application pratique.

En ce qui concerne le point c), le délégué du Japon a présenté quelques commentaires sur la loi japonaise en la matière.

Le Comité a toutefois estimé que la question de la protection de la balance des paiements n'était liée qu'incidemment à celle des accords de licences et que la législation sur les inventions ne devrait traiter de cette question qu'en l'absence de dispositions plus générales.

Le Comité a ensuite abordé l'examen des questions 5: « Un programme d'échange de stagiaires entre les Offices de propriété industrielle de pays plus développés et les pays moins développés devrait-il être établi et poursuivi? » et 6: « Quels autres moyens peuvent être utilisés en vue d'assister les pays industriellement moins développés dans le domaine de la propriété industrielle? »

Le Directeur des BIRPI a exposé le programme de stagiaires que les BIRPI ont déjà commencé à mettre en application. Ce programme a pour objet de donner une formation approfondie aux fonctionnaires des Offices de propriété industrielle des pays en voie de développement industriel; il a été adressé aux Pays membres de l'Union de Paris, et les réponses reçues ont été, dans l'ensemble, encourageantes; se posent toutefois le problème des langues et celui du financement. Le Directeur a demandé au Comité s'il estimait que ce programme devrait être poursuivi.

Divers projets ont été exposés, conformément auxquels les BIRPI pourraient offrir leur assistance en la matière aux pays en voie de développement; l'un de ces projets, peut-être le plus intéressant, concerne la réunion d'un séminaire au siège des BIRPI, qui serait suivi par des stages auprès d'Offices de propriété industrielle de pays plus développés.

Le Directeur des BIRPI a relevé que les possibilités des BIRPI étaient limitées, principalement pour des raisons financières. Deux problèmes distincts existent: celui de l'assistance législative et celui de l'assistance administrative. Les BIRPI pensent être à même d'offrir leur aide en ce qui concerne les problèmes législatifs des pays en voie de développement, dans le cadre de leurs ressources actuelles, mais il y a peu de chances qu'ils puissent dès maintenant offrir leur assistance à l'égard des problèmes administratifs. La question d'un séminaire est intéressante et sera étudiée de manière approfondie.

Le Directeur des BIRPI a estimé qu'il serait possible d'établir un fonds d'assistance technique, alimenté par des contributions des pays unionistes et des industries, et d'envoyer des experts dans les pays en voie de développement en vue de les aider à élaborer leur législation. Il a souligné que le développement législatif de ces pays devait être soigneusement préparé avant qu'il puisse être question d'envoyer des experts.

A la demande du délégué de la Tchécoslovaquie, le Comité a considéré que toute assistance, législative ou administrative, devrait prendre en considération le système socialiste aussi bien que le système capitaliste de protection.

Le Comité a ensuite examiné la question 1 b) dont il avait réservé l'examen: « Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne l'adhésion à l'Union de Paris et à ses Unions particulières? »

Le Directeur des BIRPI a présenté cette question en mentionnant quelques désavantages et avantages de l'appartenance à l'Union de Paris. Parmi les désavantages, il a mentionné que les membres de l'Union sont appelés à accorder des droits de propriété industrielle à des étrangers pour un pourcentage qui peut être élevé au commencement. Toutefois, ce phénomène n'a pas empêché le développement industriel des pays comme la Suisse ou les Pays-Bas, qui étaient eux aussi, et récemment encore, des pays industriellement moins développés. Parmi les avantages, il a remarqué que les projets exposés à l'occasion des questions 5 et 6 pourraient ne s'appliquer qu'au profit des seuls pays membres de l'Union.

Le délégué du Venezuela a précisé les avantages qui découlent de l'appartenance à l'Union de Paris, principalement le principe du traitement national et celui du droit de priorité. Etant donné les décisions du premier Congrès latino-américain de propriété industrielle, qui s'est tenu à Porto Rico en 1963, et étant donné la réunion envisagée à Bogota en 1964, par les BIRPI, d'un séminaire latino-américain, l'exposé du Délégué du Venezuela figure, *in extenso*, à l'annexe 3.

M. Moukoko a proposé que des améliorations soient apportées au système des contributions des pays membres au financement de l'Union de Paris. Tout en soulignant que les contributions n'étaient pas trop élevées, il a relevé que celles des pays en voie de développement n'avaient pas de commune mesure avec celles des pays hautement développés. Il a préconisé une modification du système actuel, le moment venu, en vue d'adopter un système analogue à celui de l'Organisation des Nations Unies.

Divers

Le Professeur Pretnar a proposé que le Comité exprime le vœu que des mesures soient prises afin qu'une invitation soit adressée aux BIRPI à se faire représenter à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, qui doit se tenir à Genève au printemps de 1964.

Le Président a présenté au Comité une série de recommandations, dont l'une reprend le vœu du Professeur Pretnar à l'égard de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement.

Les recommandations, telles qu'elles figurent à l'annexe 4, ont été adoptées à l'unanimité.

ANNEXE 1

Liste des participants

Algérie

M. Brahim Bendris, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

Brésil

M. Tarcisio Marciano da Rocha, Secrétaire d'Ambassade.

Colombie

S. E. le Dr Eliseo Arango, Représentant permanent auprès de l'ONU.

Etats-Unis d'Amérique

M. Harold Levin, Chief, International Business Practices Division, Department of State.
 M. Vincent D. Travaglini, Director, Foreign Business Practices Division, Department of Commerce.

Iran

S.E. M. Abbas Ali Bashir Farahmand, Sous-secrétaire d'Etat à la Justice.

Japon

M. Yuzuru Murakami, First Secretary of the Japanese Embassy in Germany.

Suède

M. Torwald Hesser, Judge at the Court of Appeal.

Tanganyika

M. Dionis R. Bitegeko, Civil Servant.

Tchécoslovaquie

D^r Otto Kunz, Maître de recherches de l'Académie tchécoslovaque des sciences.

Venezuela

D^r Marco Tulio Bruni Celli, Consejero de la Delegación Permanente de Venezuela ante ONU.

M^{me} Consuelo Nonel-Gomez, Abogado, Troisième secrétaire de la Délégation permanente du Venezuela auprès de l'ONU.

Experts

M. James Emmanuel Moukoko, Directeur général de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Yaoundé, Cameroun.

Professeur Stojan Pretnar, Professeur à la Faculté de droit de Ljubljana, Yougoslavie.

Bureau de la Conférence

Président: M. Brahim Bendris (Algérie).

Vice-président: M. Torwald Hesser (Suède).

Rapporteur: M. Dionis R. Bitegeko (Tanganyika).

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Secrétariat

M. Ross Woodley, Secrétaire, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. G. R. Wipf.

M. John Lamb.

M^{me} Rosemary Bourgeois.

3. Election du Président, Vice-président et du Rapporteur.
4. Examen du document PJ/25/1.
5. Adoption du Rapport du Comité.
6. Divers.

ANNEXE 3

Intervention du délégué du Venezuela
lors de l'examen de la question suivante:

Quelle devrait être l'attitude générale des pays industriellement moins développés en ce qui concerne leur adhésion à l'Union de Paris et à ses Unions particulières?

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

En ma qualité de représentant d'un pays en voie de développement, et plus particulièrement d'un pays d'Amérique latine, je dois commencer par rappeler que, lors du Premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, tenu à Porto Rico, tous les pays latins de notre continent ont décidé à l'unanimité qu'ils ne pouvaient plus demeurer à l'écart de la Convention de Paris. M. Arpad Bogsch, Vice-directeur des BIRPI, avait alors fait un intéressant exposé intitulé: « L'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et les pays latino-américains. »

Deux principes fondamentaux se dégagent de l'étude de l'Union de Paris: celui de l'*assimilation* et celui de la *priorité*. En vertu du premier de ces principes, les ressortissants de chaque des pays de l'Union rejoindront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des mêmes droits que les nationaux (art. 2). De même, sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, mais qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union (art. 3). D'autre part, en vertu du principe de priorité, le ressortissant d'un pays de l'Union ou celui qui est assimilé à un ressortissant en application des dispositions de la Convention, et qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet, jouira, dans les autres pays de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois commençant à courir de la date du dépôt de la première demande — ou bien de la date que l'on peut considérer comme étant celle du dépôt régulier dans le pays d'origine, conformément à la législation interne de ces pays — sans qu'il y ait lieu de se demander, aux fins de priorité, si l'objet du brevet est, en définitive, brevetable ou non au regard de la loi du pays dans lequel le premier dépôt régulier a été effectué. Ceci est évident si l'on considère que les brevets délivrés dans chaque pays de l'Union, en application des dispositions de la Convention, sont indépendants et que, d'autre part, la section 3 du paragraphe A de l'article 4 de ladite Convention définit le dépôt national régulier comme étant celui qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande (et additif à la Convention de Paris a été apporté lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne, en 1958).

ANNEXE 2Ordre du jour

1. Ouverture de la Réunion par M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.
2. Adoption de l'ordre du jour.

Si je me suis livré à ces considérations sur la Convention de Paris, c'est pour mieux faire comprendre le point de vue des pays en voie de développement dans cette étude ainsi que l'importance que présente pour nous ladite Convention. On sait que la nouveauté de l'invention, condition exigée par toutes les législations soit pour l'obtention du brevet, soit pour le maintien des droits de propriété industrielle, ou pour les deux, est compromise par sa publication ou sa divulgation par l'inventeur dans son pays d'origine, en vue d'obtenir le brevet dans d'autres pays (cette disposition figure au paragraphe 9 de l'article 15 de notre loi sur la propriété industrielle). Par exemple, si, au Venezuela, un inventeur dépose une demande de brevet dans le pays même, avant de le faire aux Etats-Unis, un brevet ne peut lui être délivré dans ce dernier pays, car le fait d'avoir déposé une demande au Venezuela enlève à l'invention tout caractère de nouveauté aux Etats-Unis. Ce problème ne se poserait plus, en ce qui concerne le Venezuela, si ce pays adhérait à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; en effet, dans ce cas, quiconque aurait réalisé une invention au Venezuela jouirait de la priorité de douze mois prévue par la Convention et, dans ce délai, la divulgation, la publication ou l'exécution de l'objet par l'inventeur ne porterait aucunement préjudice à la nouveauté de cet objet pour l'obtention d'un brevet dans un autre pays. Dans ce dernier, le dépôt de la demande serait daté du jour où la demande d'origine a été effectuée, de sorte que les faits postérieurs à cette dernière date ne pourraient enlever à l'invention son caractère de nouveauté, le brevet étant à tout moment soumis à la législation du pays où il est demandé, et s'y trouvant délivré ou non comme brevet indépendant, c'est-à-dire sans aucun rapport avec le sort réservé à la demande ayant donné naissance à la priorité qui, en général, est celle établie dans le pays d'origine. L'adhésion à la Convention, outre les avantages qu'elle procure aux inventeurs en vertu des principes — examinés tout à l'heure — de l'assimilation et de la priorité, entraîne également, de toute évidence, dans les pays de l'Union, l'augmentation du nombre des demandes, du fait que se trouvent supprimés un grand nombre d'obstacles à la délivrance des brevets, comme nous l'avons signalé en parlant de la nouveauté.

Il est hors de doute que l'augmentation du nombre des demandes peut créer des possibilités de développement pour les industries nationales, par suite de nouveaux apports de capitaux, d'origine aussi bien nationale qu'étrangère, destinés à assurer l'exploitation des inventions. Il faut encore compter, en outre, l'augmentation des revenus fiscaux, car la procédure de demande et de délivrance des brevets ainsi que le dépôt des marques ne s'effectuent que contre l'équitablement de divers droits, dont les intéressés sont redevables depuis le moment même où ils déposent leur demande.

Il convient de signaler un autre fait important, à savoir que la Convention oblige les pays de l'Union à adopter des normes sévères en vue de l'élimination de la concurrence déloyale. Signalons encore que la Convention laisse la législation interne de chaque pays régler les questions relatives à la concession de ses marques et brevets ainsi qu'aux actions administratives et judiciaires.

La XIII^e Conférence interaméricaine de juristes, tenue à Panama du 19 au 26 avril 1963, a écouté avec attention un exposé dans lequel M. Jeremiah D. McAuliffe envisageait la nécessité d'unifier les législations latino-américaines en matière de propriété industrielle et proposait, comme l'un des meilleurs moyens d'y parvenir, l'adhésion à la Convention, parce que celle-ci représente « l'accord le plus efficace régissant les droits relatifs à la propriété industrielle » et parce qu'elle permettrait de combler « un grand nombre des lacunes des lois nationales en vigueur et placerait tous les pays signataires au même niveau. »

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, réuni à l'Institut de droit comparé de Ponce (Porto Rico), a fait ressortir encore davantage la nécessité d'une adhésion à la Convention, dans une recommandation qu'avec votre permission, Monsieur le Président, je me permettrai de lire ici:

« Considérant

Qu'il est de l'intérêt de chaque pays de l'Amérique latine d'assurer à ses inventeurs nationaux la possibilité d'obtenir dans les autres pays la même protection que ceux-ci assurent à leurs propres ressortissants;

Que, tant qu'un pays reste en dehors de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), ses ressortissants ne jouissent pas du droit de priorité garanti par la Convention de cette Union (Convention de Paris);

Que l'appartenance à l'Union de Paris est susceptible d'accélérer le développement de l'économie nationale grâce à l'influence favorable qu'exerce la protection internationale de la propriété industrielle sur les inventions nationales et étrangères;

Que l'appartenance à l'Union n'exige aucun changement important dans les réglementations juridiques nationales, puisque la Convention de Paris laisse à chaque pays une liberté quasi totale de légiférer en la matière selon ses traditions juridiques et ses besoins économiques,

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, réuni à San Juan de Porto Rico, du 21 au 25 juillet 1963,

Appelle l'attention des Gouvernements des pays d'Amérique latine qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris sur l'intérêt que présenterait pour ces pays leur adhésion à la Convention de Paris. »

Je rappellerai encore que la Conférence interaméricaine de juristes — dont j'ai parlé tout à l'heure —, faisant suite à une proposition présentée par la Colombie et modifiée par le Venezuela et le Chili, a approuvé la résolution suivante dans les termes suivants:

« Il est convenu, en conséquence, que la XIII^e Conférence de l'Association interaméricaine de juristes exprime l'espoir que tous les pays membres uniformisent leurs législations en matière de marques commerciales et de protection industrielle et propose la création d'une commission spéciale chargée de faire rapport, avant le Congrès interaméricain sur la propriété industrielle de Mexico, sur l'opportunité d'une adhésion à la Convention de Paris de 1883. »

ANNEXE 4

Recommandations

Le Comité d'experts pour l'étude des problèmes qui se posent aux pays en voie de développement industriel en matière de propriété industrielle, réuni à Genève les 21, 22 et 23 octobre 1963,

Ayant pris en considération l'ensemble des problèmes concernant la propriété industrielle dans les pays en voie de développement industriel,

Recommande

- 1° que, tout particulièrement en vue de l'importante contribution que la protection de la propriété industrielle peut donner à leur développement économique, les pays en voie de développement industriel:
 - a) établissent une législation et une administration appropriées à leurs besoins en matière de propriété industrielle; et
 - b) pour autant qu'ils ne sont pas membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, considèrent la possibilité d'adhérer à cette Union, en tenant compte des avantages d'une telle adhésion;
- 2° que les BIRPI entreprennent la préparation d'un projet de loi-type pour la protection des inventions et des perfectionnements techniques tenant compte des divers systèmes existants et accompagné de notes explicatives;
- 3° que les BIRPI mettent sur pied un programme d'assistance technique à l'intention des pays membres de l'Union de Paris et demandent, à cet effet, pour sa réalisation, une participation financière volontaire aux pays membres et aux entreprises ainsi qu'aux fonds internationaux de l'Organisation des Nations Unies;
- 4° que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies veuille bien inviter les BIRPI à se faire représenter par un observateur à la Conférence sur le Commerce et le Développement qui doit se tenir à Genève en 1964, afin que les BIRPI soient tenus au courant des problèmes relatifs aux intérêts de l'Union de Paris qui seraient discutés lors de cette Conférence.

LÉGISLATION

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Statuts

de l'entreprise d'exportation et d'importation
« Licencintorg »¹⁾

Généralités

1. — L'entreprise « Licencintorg » a été fondée dans le but de réaliser des opérations relatives à la vente de brevets protégeant les inventions soviétiques et de licences permettant leur exploitation à l'étranger, pour l'achat de brevets étrangers et de licences permettant leur exploitation, ainsi que pour la vente et l'achat de documentation technique.

2. — L'entreprise « Licencintorg » est une organisation économique indépendante jouissant des droits d'une personne juridique et fonctionnant sur une base commerciale.

3. — L'entreprise « Licencintorg » garantit ses opérations et engagements par ses biens pouvant faire l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur en URSS.

L'entreprise « Licencintorg » n'est pas responsable des obligations prises par l'Etat, de son administration ou autres organisations.

L'Etat n'est pas responsable quant aux opérations et obligations de l'entreprise « Licencintorg ».

4. — Le siège de l'entreprise « Licencintorg » est situé à Moscou.

5. — L'entreprise « Licencintorg » dispose d'un cachet de forme ronde portant sa raison commerciale.

Fonctions

6. — L'entreprise « Licencintorg »:

- a) s'occupe de la vente de brevets soviétiques et de licences autorisant leur exploitation à l'étranger, ainsi que de la vente de toute documentation technique;
- b) s'occupe de l'achat de brevets étrangers et de licences autorisant leur exploitation, ainsi que de l'achat de toute documentation technique;
- c) s'occupe de l'échange commercial de brevets, licences et documentation technique avec des contractants étrangers;
- d) s'occupe de la vente et de l'achat de machines, d'équipements, de matériaux, de produits dont la livraison à titre de prototypes est prévue dans les conditions des accords relatifs aux licences;
- e) assure le contrôle en ce qui concerne l'exécution, par les organisations soviétiques et les contractants étrangers, des droits et des obligations relatifs aux accords conclus;

¹⁾ Le texte de ces Statuts nous a été obligamment communiqué par le Professeur K. Kalzarov, à Genève.

- f) calcule la valeur des licences, brevets et documentation technique vendus, achetés ou échangés sur la base des données initiales remises par les propriétaires des inventions soviétiques et par d'autres organismes compétents;
- g) prend part à la vérification de la régularité et de l'opportunité de l'utilisation par les Conseils d'économie populaire, les institutions de la recherche scientifique, entreprises et autres organisations des brevets, licences et documentation technique acquis à l'étranger;
- h) prend part, conjointement avec le Comité pour inventions et déconvenues auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, les Ministères de l'Union et des Républiques, l'Académie des sciences de l'URSS, les Conseils d'économie populaire et autres organismes et institutions, à la détection des inventions soviétiques pouvant faire l'objet de vente de licences à l'étranger et détecte les contractants étrangers intéressés à l'acquisition ou la vente des brevets, licences et documentation technique;
- i) étudie systématiquement la législation étrangère dans le domaine de la propriété industrielle et le commerce de licences, ainsi que la pratique des transactions ayant pour objet la conclusion d'accords relatifs aux brevets et licences, tel que cela se pratique à l'étranger;
- j) organise les campagnes publicitaires ayant pour objet les inventions et les réalisations scientifiques et techniques soviétiques dans le but de vente des licences, campagne englobant, entre autres, la participation aux expositions commerciales et industrielles, éditions de catalogues spéciaux, de prospectus, ainsi que de films cinématographiques à l'usage de la télévision, la collaboration avec des maisons de publicité spécialisées, ainsi que l'étude du rendement de la publicité étrangère;
- k) développe et applique les mesures tendant à augmenter le rendement de son activité.

Droits de l'entreprise

7. — Dans le but de la réalisation, conformément à la loi, des fonctions mentionnées dans l'article 6, l'entreprise « Licencintorg » a le droit de:

- a) conclure des actes de toutes sortes et autres actions juridiques, y compris les opérations de crédit, d'établissement de traites, opérations bancaires, etc., avec des organisations, entreprises, sociétés, telles que sociétés par actions, en nom collectif, etc., de personnes privées aussi bien en URSS qu'à l'étranger, d'ester en justice ou d'intervenir à titre de défenderesse devant les tribunaux ou lors d'un arbitrage;
- b) établir, ériger, acquérir, aliéner, louer ou mettre en location des entreprises capables d'aider à son activité, ainsi que tout genre de biens mobiliers ou immobiliers aussi bien en URSS qu'à l'étranger;
- c) établir en URSS et à l'étranger des filiales (magasins à succursales multiples), des bureaux, des représentations ou agences, etc., ainsi que de participer aux associations, sociétés et organisations de toute sorte ayant une activité conforme aux buts de l'entreprise.

Moyens

8. — Le capital social de l'entreprise « Licencintorg » est de 1 000 000 (un million) de roubles.

Direction

9. — L'entreprise « Licencintorg » est dirigée par le président de l'entreprise. Le président et ses remplaçants sont nommés suivant l'ordre établi. La distribution du travail entre le président et ses remplaçants s'effectue par le président de l'entreprise.

10. — Le président de l'entreprise dirige toutes les affaires et gère les biens de l'entreprise, passe et conclut des actes ou autres transactions juridiques de tout genre pour le compte de l'entreprise, se met directement en rapport avec toutes les organisations, entreprises ou personnes pour toute affaire concernant l'entreprise.

11. — Tous les actes relatifs au commerce extérieur, conclus à Moscou par l'entreprise « Licencintorg », doivent être signés par deux personnes, l'une de ces personnes étant le président de l'entreprise ou son remplaçant et la seconde étant la personne habilitée à signer les documents relatifs aux transactions se rapportant au commerce extérieur par procuration signée par le président de l'entreprise.

Tous les traites et autres effets relatifs au commerce extérieur, émis par l'entreprise à Moscou, doivent être revêtus de la signature du président ou de son remplaçant ou du chef comptable de l'entreprise.

Tous les contrats relatifs aux actes conclus par l'entreprise « Licencintorg », ainsi que les documents relatifs à l'acquisition, aliénation, mise ou prise en location de tout genre de biens en dehors de Moscou (aussi bien à l'étranger qu'en URSS), doivent être signés par deux personnes dont une est le président de l'entreprise ou son remplaçant et l'autre agissant par procuration du président de l'entreprise; ou bien par deux personnes ayant obtenu une procuration à signer de la part du président.

Comptabilité et répartition des bénéfices

12. — L'exercice de l'entreprise « Licencintorg » est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année de calendrier.

13. — La comptabilité et le bilan de l'entreprise « Licencintorg » sont établis et approuvés suivant les lois et règlements en vigueur en URSS.

14. — La répartition du bénéfice net de l'entreprise « Licencintorg » se fait conformément à la législation en vigueur en URSS.

Liquidation

15. — La liquidation de l'entreprise « Licencintorg » est déterminée par la législation en vigueur en URSS.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La procédure internationale en matière de brevets et l'Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets

R. C. NOYES

Corrigendum

Dans l'article intitulé « La procédure internationale en matière de brevets et l'Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets » de M. R. C. Noyes, publié dans le numéro de juillet 1963, il s'est glissé les erreurs suivantes:

Page 153, colonne de droite, à la ligne 26, remplacer les mots « de la demande de brevet » par « des revendications du brevet ».

Page 154, colonne de droite, 4^e ligne du bas de la page, remplacer le mot « investigations » par « recherches ».

Par ailleurs, l'auteur nous prie de préciser que les opinions exprimées dans son article l'ont été à titre personnel et qu'elles ne représentent pas nécessairement le point de vue d'organismes officiels ou non officiels du Royaume-Uni ou d'ailleurs.

Quelques considérations sur le projet de Convention européenne sur les marques de fabrique

Erie OFFNER¹⁾

Les 10 et 11 novembre 1962, s'est tenue à Washington, dans le District de Columbia, à l'hôtel Shoreham, sous les auspices de l'Institut de droit commercial international et comparatif du Centre de la faculté de droit de l'Université de Georgetown, une conférence intitulée: Conférence sur le projet de Convention européenne sur les marques de fabrique.

La désertion dont les rédacteurs de la convention projetée ont entouré la progression de leurs travaux, qui doivent créer, dans le domaine de la propriété industrielle, des droits positifs importants de nature à modifier profondément les législations européennes sur les marques de fabrique, a conféré à cette réunion un intérêt capital.

Bien que la convention fût désignée dans l'ordre du jour de la conférence et par les orateurs eux-mêmes: « Convention européenne sur les marques de fabrique », il est évident, pour

l'instant du moins, que les rédacteurs de la convention sont étudiés ressortissent des six pays du Marché commun. Il serait donc plus exact de l'intituler: « Convention sur les marques de fabrique dans les pays du Marché commun », tout en ne perdant pas de vue que cette communauté peut être élargie et que les pays qui y sont associés peuvent adhérer à la nouvelle convention.

L'élaboration de cette convention a été entreprise principalement, il faut croire, afin de faire face aux problèmes que très tôt l'intégration des six pays du Marché commun a soulevés, ainsi que pour répondre à la nécessité d'harmoniser les lois de ces six pays. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que, de l'avis des intéressés, aucune des législations ou conventions actuellement en vigueur ne répond aux besoins d'un pays ou d'une communauté de pays possédant un équipement industriel moderne. Il est inutile d'insister sur le fait que quelques-unes de ces législations sont en effet bien dépassées, et il est clair que les législateurs de chacun des pays membres reconnaissent qu'il existe la possibilité d'adapter le droit positif à mesure que se poursuit l'évolution du processus d'harmonisation de la loi sur la propriété industrielle.

De ce fait, le Centre de la faculté de droit de l'Université de Georgetown a été privilégié en accueillant parmi les participants le Professeur Walter J. Derenberg de l'Université de New York, M. Robert E. LeBlanc, avoué à Washington D. C., M. Philip H. Trezise, secrétaire d'Etat assistant aux Affaires économiques, M. C. J. de Haan, docteur en droit, président du Comité néerlandais de la propriété industrielle, M. R. G. Lloyd, avocat, Queen's Counsellor membre du Gray's Inn, Londres, ainsi que M. Martin Roettger, avoué à Leverkusen, Allemagne.

Dans l'espoir que cet article contribue à rompre le secret qui a été observé jusqu'ici et à mettre à jour les questions qui, au stade actuel de la rédaction d'un document d'un intérêt aussi significatif, pourraient être pertinentes, l'auteur se propose ici de passer en revue les opinions exprimées par ceux des participants ayant pris une part active à l'élaboration de la convention sous étude.

D'emblée, l'auteur a le sentiment que l'on envisage de conserver les registres nationaux des divers pays ainsi que leur système propre de dépôt, et de continuer à enregistrer localement les marques. On peut donc en déduire que, dans la Communauté économique européenne, c'est le principe de la législation nationale qui prévaldra, que les intéressés continueront à se réclamer de l'Arrangement de Madrid relatif aux dépôts internationaux de marques de fabrique, et enfin qu'un troisième système, générateur de droits positifs nouveaux, se développera aussitôt que la nouvelle convention, si elle voit le jour, entrera en vigueur.

Les précédents qui serviront de base à cette convention seront formés par la tradition de l'Europe continentale, c'est-à-dire fondés sur le principe fondamental que seul le dépôt, à l'exclusion totale ou partielle de l'usage, confère des droits sur une marque de fabrique.

Il est bien sûr impossible de déterminer dans quelle mesure l'usage jouera un rôle, mais il semble, d'ores et déjà, qu'il ne sera prévu dans la convention aucune condition qui soumettra le dépôt d'une marque à son usage antérieur par le déposant.

¹⁾ Associé à l'étude Haseltine, Lake & Co., New York; membre du Barreau de New York; membre du Comité de rédaction de *The Trademark Reporter*; co-rédacteur du Bulletin de l'Association new-yorkaise pour la législation industrielle; secrétaire du Comité sur les marques de fabrique et la concurrence déloyale de l'Association des avocats de la Ville de New York; membre du Comité sur les marques étrangères de l'Association new-yorkaise pour la législation industrielle et de l'Association des avocats américains.

Le principe de la génération des droits, quant aux marques, par dépôt et non par l'usage entraînera de nombreux problèmes. Apparemment, les rédacteurs de la convention n'envisagent pas d'accorder le bénéfice des recours d'opposition ou d'annulation en vue de la protection d'une marque dont il est fait usage sans dépôt. Par contre, un enregistrement peut être annulé pour cause de mauvaise foi. Aux juristes rompus aux méthodes des pays de *common law*, les difficultés s'offrent aux yeux et peuvent entraîner des divergences de vues considérables.

Les rédacteurs de la convention paraissent pecher en faveur de la pratique allemande de l'examen des demandes d'enregistrement. Suivant ce système, le Bureau de la propriété industrielle fait une liste des dépôts antérieurs et informe les déposants de la demande qu'il a entre les mains. Pour autant qu'à ce stade le Bureau de la propriété industrielle ne rejette pas une demande en arguant d'un dépôt antérieur, il résulte de cette notification que seules les parties désirant sauvegarder leurs droits feront les démarches nécessaires pour préserver leurs marques soit par la négociation, soit par voie d'opposition. Dans la pratique, tel système présente l'inconvénient de multiplier les recours à la procédure d'opposition par les personnes ainsi informées, et il faut reconnaître que l'Allemagne occidentale est le pays où l'on enregistre le plus grand nombre de ces recours. Il est aisément de conclure que si ce système est adopté par les pays membres de la convention, le nombre d'oppositions à une demande d'enregistrement pourra atteindre un chiffre colossal. Les promoteurs de ce système s'appuient en particulier sur la théorie allemande du *Verwirkung*, dont l'équivalent réside dans le concept de pré-emption par négligence ou de fin de non-recevoir opposée par les tribunaux jugeant en équité dans les pays de *common law*. Cette procédure de notification a l'avantage de procurer au déposant, après enregistrement de sa marque, une certaine garantie, puisque tous ceux qui auraient pu s'y opposer ont été dûment informés. Quant aux tiers, ils seraient déboussolés devant les tribunaux jugeant en équité.

Au cours de la conférence, les participants de l'Europe continentale émirent la suggestion d'exiger du déposant, une fois l'enregistrement effectué, l'usage de sa marque. En d'autres termes, le non-usage d'une marque entraînerait au bout d'un certain nombre d'années son annulation. Et l'on se demande si une telle mesure répond, dans la pratique, aux besoins d'une communauté d'affaires industrialisée et en pleine expansion, alors que la protection de la propriété industrielle est de plus en plus recherchée et que, par le passé, cette communauté a recherché un système défensif, renonçant fréquemment au dépôt par anticipation. Etant donné qu'il est quasi impossible de faire une preuve négative, c'est-à-dire de prouver que le déposant n'a pas fait usage de sa marque pendant quelques années, ne serait-il pas prudent, pour les rédacteurs de la convention, d'étudier le problème par le biais du droit comparatif? Par exemple, ne serait-il pas possible, par l'adoption du système canadien selon lequel tout déposant se voit accorder un délai de six mois à compter du jour du dépôt de sa marque pour en faire usage, d'éviter l'encombrement des registres par des marques non utilisées?

Plutôt que de faire peser la charge de la preuve du non-usage sur un tiers, ne serait-il pas possible à l'Office européen de la propriété industrielle d'imposer une notification préalable afin de simplifier une procédure qui risque de devenir bien compliquée? La pratique en vigueur aux Etats-Unis, aux Philippines et à Haïti, qui veut que ce soit au déposant qu'il incombe de fournir un affidavit certifiant l'usage d'une marque, ou d'opposer des raisons suffisantes justifiant son non-emploi, ne serait-elle pas une solution possible au problème? Peut-être, suivant l'usage mexicain, pourrait-on exiger le renouvellement d'une marque lorsque celle-ci cesse d'être utilisée? Ou encore, afin de simplifier la tâche aux intéressés, ou pourrait instituer un système qui, à l'instar de la législation canadienne, autoriserait tout déposant à requérir l'Office européen de la propriété industrielle de notifier un déposant antérieur, afin de déterminer s'il fait usage de sa marque ou non.

Ne faudrait-il pas améliorer, avec l'aide de l'Office européen, un système d'annulation des marques abandonnées, grâce auquel les intéressés se trouveraient soulagés en partie et selon lequel des moyens efficaces seraient institués afin d'assurer, dans l'intérêt public, que la liberté du choix d'une marque ne sera pas limitée par des marques inutilisées?

Quant au problème de soumettre la validité d'un enregistrement à la condition de l'emploi de la marque, point n'est besoin de relever que le système se complique avec la convention et l'on pourrait bien se demander s'il faut justifier de l'emploi dont il est question dans tous les pays signataires ou seulement dans l'un d'entre eux.

Une fois la demande de dépôt acceptée ou rejetée, un recours peut être porté devant une Cour internationale. Il serait extrêmement intéressant de savoir quelles règles de conflits de lois cette nouvelle Cour appliquera pour décider de la validité d'une marque et pour trancher les divers problèmes qui en découlent. L'on pourrait peut-être examiner un de ces problèmes. Supposons qu'un mot forgé de toutes pièces soit une marque de fabrique valable suivant la législation de certains pays mais un terme générique suivant d'autres. Une solution pourrait fort bien consister à tenir ce mot pour impropre à l'enregistrement en tant que marque, de par la convention, dans les pays membres. Toutefois, ne pourrait-on objecter que le déposant de cette marque serait, dans ceux des pays qui pourraient reconnaître sa marque, privé de droits positifs nouveaux parfaitement fondés? Et ne lui serait-il pas possible de déposer sa marque auprès de l'Office européen avec réserve de validité dans les pays où le mot a une valeur générique? Quelles sont les difficultés qui seraient soulevées par la création de nouveaux droits positifs internationaux en contradiction avec le droit public national et les droits découlant de traités?

La compétence juridictionnelle fut aussi un sujet débattu. A l'unanimité, il fut reconnu que dans certains cas c'est le tribunal du domicile du défendeur, ou du lieu où il réside, qui est compétent. Cette décision ne devrait-elle pas être transmise en dernier ressort par la nouvelle Cour internationale?

De plus, les rédacteurs de la convention cherchent, semble-t-il, à introduire un élément d'incontestabilité dans le but de fournir toutes garanties au déposant d'une marque, mais l'on

ne voit pas très bien comment la fraude, la mauvaise foi, l'abus de droit, la valeur générique, ou tout autre fait contraire à l'équité pourrait apporter des limitations au système en création.

L'on examina aussi la question des licences portant sur les marques. L'un des participants affirma de façon catégorique que, par exemple, l'interdiction faite au bénéficiaire d'une licence d'exploitation de marque de ne pas exporter vers un autre pays du Marché commun des produits portant cette marque, ne constitue pas en soi une entrave au libre commerce. Un autre participant exprima l'opinion que la nouvelle convention ne devrait pas favoriser la limitation du commerce. De ces deux façons d'aborder la question, il serait extrêmement important de savoir laquelle sera retenue par les rédacteurs de la convention.

L'un des orateurs donna du transfert de marque une notion fort intéressante. Le libre transfert des marques déposées devrait, selon lui, être le but principal de la convention en préparation, à condition que ce transfert ne soit pas utilisé de façon à tromper le public.

Pour atteindre ce but, il existe, bien sûr, plusieurs méthodes, dont celle adoptée par l'Angleterre et qui consiste dans le transfert avec ou sans clientèle. Cette notion ne serait-elle pas acceptable, en particulier s'il est obligatoire de donner de la publicité à ce transfert lorsqu'il ne s'accompagne pas d'un transfert de clientèle et lorsque l'usage de la marque objet de la transaction n'a pas été suspendu?

L'adhésion de non-membres à la convention sans étude présente une importance vitale pour toutes les communautés d'affaires domiciliées ou établies dans des pays étrangers à cette convention. Ne pourrait-on pas s'appuyer sur l'article 2 de la Convention d'Union de Paris pour reconnaître aux ressortissants des Etats signataires de cette Convention le droit d'adhérer à la nouvelle convention? D'autre part, les ressortissants de pays non membres de la nouvelle convention devraient-ils avoir le droit d'y adhérer si leur législation nationale dénie dans certains cas les recours par des étrangers? Si seules les sociétés domiciliées ou établies dans les pays du Marché commun pouvaient se prévaloir de la marque européenne, cette politique assurerait-elle la garantie juridique que les rédacteurs de la convention s'efforcent d'atteindre?

Les participants à cette conférence, et ceci est particulièrement réconfortant, n'ignoraient pas la nécessité de tenir compte des conflits qui opposent l'intérêt des déposants et les exigences de rapidité d'enregistrement dans les affaires, les intérêts de concurrents qui désirent être libérés de la crainte d'empiètements sur les droits qui leur sont acquis et les considérations d'intérêt public que les rédacteurs d'une convention, qui a pour but d'harmoniser des législations inspirées de traditions différentes, ne peuvent ignorer. Les intérêts et les buts des participants ont une valeur telle qu'ils méritent la collaboration active de tous les intéressés.

L'interprétation des revendications de brevets et le projet de système européen de brevets

J. A. KEMP, Londres

A la suite de l'exposé présenté récemment par le Dr Was au *Chartered Institute of Patent Agents*, sous le titre « Brevets européens », on est amené à se demander si la sous-commission des brevets du Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB) a entrepris ou compte entreprendre dans un proche avenir une étude approfondie du problème de l'interprétation des revendications.

Ce problème est particulièrement aigu, si l'on prend en considération l'exposé que Froehlmaier donne de l'article 21 A du projet de traité Haertel, aux termes duquel le degré de protection assuré à un brevet européen serait déterminé par les revendications interprétées à la lumière de la description et des dessins. Pour analyser ce problème, j'ai tenu compte de l'étude du Dr Was sur les « Brevets européens » et du récent rapport du Groupe britannique de l'AIPPI.

Pour le Dr Was, la méthode britannique en matière d'interprétation des revendications est relativement simple et c'est probablement la meilleure, mais elle a l'inconvénient de n'être pas bien connue sur le continent européen. En revanche, selon lui, la méthode hollandaise constitue « la partie la plus compliquée et la plus ardue de la profession », et je crois bien qu'il pourrait en dire autant de la méthode allemande. Maintenant, si nous examinons les dispositions légales en vigueur dans ces trois pays, nous constatons ce qui suit:

- aux termes de la section 4 du *British Patents Act* de 1949, l'ensemble des spécifications doit se terminer « par une ou plusieurs revendications définissant la portée (*scope*) de l'invention revendiquée »;
- aux termes de la section 26 de la loi allemande de 1961, « à la fin de la description, on indiquera l'objet qui doit bénéficier de la protection assurée au brevet »;
- aux termes de la section 20 de la loi hollandaise, version amendée de 1956, toute demande doit être accompagnée « d'une indication exacte de l'objet pour lequel des droits exclusifs sont revendiqués ».

En vu de ces dispositions, on pourrait penser qu'un juriste non spécialiste en matière de brevets aurait de bonnes raisons de considérer qu'aux Pays-Bas l'interprétation des revendications de brevets présente moins de difficulté, ou en tout cas gne plus qu'en Angleterre. Sur quoi s'est donc fondé le Dr Was pour faire ses remarques?

Le récent rapport du Groupe britannique ne jette aucune lumière sur ce point; il indique simplement que, dans le système britannique, « les revendications sont interprétées strictement et que le brevet ne couvre aucun objet qui ne rentre pas exactement dans le cadre des revendications selon leur interprétation correcte » (c'est moi qui souligne). Néanmoins, le rapport insiste sur « l'importance majeure que revêt la sécurité relative d'interprétation, particulièrement à notre époque où, dans de nombreux domaines, les inventions de se distinguent que par des différences minimales ». Malheureusement, après avoir indiqué que le Groupe britannique fonde ses propositions sur le système britannique (en accord avec

l'opinion du Dr Was, le rapport recommande simplement que l'on détermine l'étendue de la protection conférée par le brevet en se fondant sur les revendications et en se référant à la partie descriptive pour se faire une idée générale de l'objet de l'invention et pour dégager éventuellement la définition spécifique de certains termes utilisés dans les revendications.

Le eueore, je pense qu'un avocat juriste non spécialiste en matière de brevets n'ira prétendre, en lisant la recommandation du Groupe britannique, qu'il pourrait y avoir la moindre différence entre la procédure à envisager si l'on adoptait la proposition du Groupe britannique et celle qui déconseillerait d'une application de la législation actuellement en vigueur aux Pays-Bas. Cependant, le problème se complique si l'on confronte la procédure dite britannique en cette matière et la proposition du Groupe britannique, et pour cela (à supposer que l'on discute de ce point avec un collègue sur le continent européen), il nous suffira peut-être d'examiner la décision de la Cour d'appel dans l'affaire van der Lely e. Bamford (61 R. P. C. 13). Analytant la revendication 11, les juges Upjohn et Pearson ont tout d'abord rejeté la prétention selon laquelle il y aurait violation dans les termes mêmes de la description; ils ont ensuite cherché à déterminer si, dans la conception de la machine des défendeurs, on retrouvait la quintessence (*pith and marrow*) de la revendication des demandeurs. Voici leurs considérants:

« Sir Lionel Heald a avancé que la doctrine de la „quintessence“ (ou de la „substantifique moelle“ — „*pith and marrow*“) est caduque, mais nous ne saurions admettre cette thèse. Dans la récente affaire Birmingham Sound Reproducers Ltd. e. Collaro Ltd. (1956 R. P. C. 232), Lord Evershed M. R., donnant lecture du jugement du tribunal et, après avoir cité un extrait de l'intervention de Lord Russel dans l'affaire E. M. I. Ltd. e. Lissen Ltd. (1938) 56 R. P. C. 23, p. 41, cité par le juge, a déclaré (p. 244): „A notre avis, le tribunal ne peut trouver dans la jurisprudence des raisons d'accepter la thèse de Sir Lionel, selon laquelle la doctrine de la „quintessence“ est caduque. Il ne nous appartient pas non plus de donner une définition complète de cette doctrine pour en déterminer la portée. Nous pensons néanmoins que, d'une manière générale, elle ne peut être invoquée que lorsqu'on se trouve en présence de différences non essentielles; toutefois, nous savons qu'il peut être assez difficile de faire la distinction entre ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas. Pour les besoins de la présente cause, nous nous bornerons donc à traiter la question en adoptant la position du juge Parker dans l'affaire Mareoni e. British Radio, etc. (1911) 28 R. P. C. 181, p. 217, selon lequel il s'agit de savoir si l'appareil constituant éventuellement une contrefaçon est en substance semblable à l'appareil prétendu contrefait. En formulant ainsi la question, nous considérons que „l'appareil prétendu contrefait“ est l'appareil revendiqué à titre d'invention dans la clause pertinente de la spécification et que „en substance semblable“ signifie „identique sous tous les rapports essentiels.“”

Maintenant, il est évident que, en fait, les défendeurs ont évité, par un simple artifice, une violation flagrante en disposant les longerons soutenant les roues servant à retourner les andains, de manière qu'il soit nécessaire de faire monter les roues de devant en arrière au lieu de faire tourner les

roues de derrière en avant. Autrement dit, si l'on remorquait la machine des défendeurs dans la direction opposée à celle qui est indiquée (et en apportant les modifications mécaniques appropriées), on réaliserait une machine correspondant exactement aux revendications 11 et 12. A cet égard, on peut dire que les défendeurs se sont appropriés de la substance de l'invention des demandeurs. Mais, à notre avis, cela ne résoud pas le problème car, en droit, il est clairement établi que l'on ne peut admettre la violation d'un brevet qu'avec la preuve que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans la spécification pertinente, a été violée sous tous les rapports essentiels; toutefois, le terme „essentiel“ s'applique à la conception vraie de la revendication.

Lorsque nous examinons la revendication 11, il nous semble clair que les demandeurs ont délibérément choisi de faire une caractéristique essentielle du fait que ce sont les roues de derrière qui doivent être démontables, alors que — comme nous l'avons déjà fait remarquer — il n'est pas nécessaire que les roues avant le soient. Il ne nous appartient pas de nous demander pourquoi ils se sont limités à cela. La revendication aurait, sensible-t-il, pu être conçue prudemment, de manière à donner à chaque des groupes un caractère d'amovibilité (voir par exemple la revendication 7 dans le brevet ultérieur des défendeurs 753 478); mais, comme l'a fait remarquer le juge, les demandeurs ne semblent pas avoir envisagé cette possibilité. Nous en venons donc à considérer qu'il est impossible d'échapper à la conclusion du juge sur ce point et, étant liés par le principe et la jurisprudence, nous sommes tenus d'interpréter les termes de la revendication conformément à leur signification claire et dépourvue d'ambiguité et de considérer que les revendications 11 et 12 ne sont pas violées. »

Je me garderai de vouloir expliquer à un collègue non britannique comment on a pu arriver à cette conclusion malgré les avis contraires exprimés par Lord Evershed dans cette affaire. L'opinion de ce dernier mérite d'être citée, ne serait-ce qu'en raison de la jurisprudence dont il fait état.

« Si l'on s'en tient strictement aux termes de la revendication, il se peut bien que l'on doive repousser la plainte en violation de brevet puisque, dans la machine des défendeurs, les roues démontables ne sont pas celles qui sont situées à l'arrière du châssis par rapport à la direction du mouvement du véhicule, mais les roues avant. Ainsi, on a déclaré — et cette réponse a convaincu mes collègues — que les demandeurs ayant, pour des raisons connues d'eux seuls, limité par leurs propres termes la portée de leur onzième revendication à l'amovibilité des roues arrière seulement, ils ne peuvent mettre en cause un dispositif sur lequel ce ne sont pas les roues postérieures qui sont démontables, mais seules les roues antérieures. On rappelle d'autre part, à juste titre, que le rôle de la revendication consiste à définir avec précision l'objet sur lequel doit porter la protection demandée par l'inventeur. Comme Lord Russel of Killowen l'a indiqué dans l'affaire E. M. I. (E. M. I. Ltd. e. Lissen Ltd. [1938] 56 R. P. C. 23, p. 41): „C'est par ce moyen et par ce moyen seul que l'on définit le monopole; et le déposant est légalement tenu de préciser dans sa revendication la nature de l'invention qu'il désire protéger“. »

Pourtant, selon moi, pour échapper à une action en violation, il ne suffit pas dans tous les cas de prouver que le dispositif incriminé ne correspond pas exactement, ni sur tous les points, aux termes précis utilisés par le breveté dans sa revendication. Selon une jurisprudence constante et de longue date liant ce tribunal, il peut y avoir violation — conformément au point de vue du juge Wills confirmé par ce tribunal, dans l'affaire Incandescent Gas Light Co. Ltd. c. The de Mare Incandescent Gas Light System Ltd. (1896) 13 R. P. C. 301 — lorsque, dans l'exécution ou dans les projets, on trouve des emprunts à la substance de l'invention brevetée ou si — pour reprendre la phrase classique de Lord Cairns — le contrefaiteur a pris la 'quintessence' (*pith and marrow*) de la revendication du breveté. Dans l'affaire Birmingham Sound Reproducers Ltd. c. Collars Ltd. (1956) R. P. C. 232, Sir Lionel Heald a avancé que la doctrine de la quintessence devait être considérée comme caduque. A l'époque, le postulat n'avait pas été admis par le tribunal et l'on ne saurait, à mon avis, l'accepter maintenant sans contrevir à la jurisprudence établie et — je tiens à l'affirmer — sans aller à l'encontre de l'équité et du bon sens. Dans le jugement que j'ai rendu dans cette dernière affaire, j'ai abondamment fait état de la jurisprudence antérieure. Je ne reprendrai pas ici toutes mes citations, mais me contenterai d'en donner de brefs extraits. Il est vrai que la question de la violation, en substance se pose normalement lorsque le dispositif breveté se compose — comme c'est très souvent le cas — d'une série d'éléments combinés, tandis que le dispositif considéré par le demandeur comme une contrefaçon comprend un certain nombre de ces éléments, mais pas tous; de telle sorte que le problème se résume à ceci: les éléments omis ou modifiés constituent-ils ou non des caractéristiques essentielles de la revendication prise dans son ensemble selon l'interprétation correcte? A mon avis, le principe invoqué reste valable lorsque le dispositif faisant l'objet de l'action en violation s'écarte seulement de l'invention, spécifiée dans la revendication selon l'interprétation correcte, sur des points qui ne portent pas essentiellement sur l'étendue de la revendication.

Dans l'affaire qui nous occupe, il convient d'observer que le dispositif faisant l'objet de la revendication 11 est explicitement lié au dispositif décrit dans la revendication 10. De plus, il est essentiel qu'après démontage et remontage, les roues amovibles forment avec les autres roues une deuxième rangée 'adjacente et parallèle'. Le sens de ces derniers mots a déjà été examiné. Il est donc essentiel que les deux groupes ou rangées de roues fonctionnent de manière indépendante et que les matières râtissées par l'un de ces groupes doivent être hors de portée de l'autre. Par un coup d'œil à la figure 3, on voit très bien que ce but essentiel ne pourrait pas être atteint si les trois roues situées à l'avant par rapport à la direction du mouvement étaient celles placées dans la position de recharge indiquée.

Pourtant, à la lecture des revendications, on voit que, dans cette invention, il n'est pas essentiel que la machine se mouve dans une direction déterminée (vers le haut de la figure) plutôt que dans le sens opposé. La direction est bien indiquée par une petite flèche près de la figure elle-même, mais c'est seulement une indication et c'est seulement pour

analyser et interpréter les revendications qu'on se réfère à cette direction. En revanche, on ne trouve aucun éclaircissement à ce sujet dans le corps même de la spécification. Il est vrai que la ligne des roues doit être oblique par rapport à la direction du mouvement, mais cette condition essentielle serait remplie de toute façon, que le véhicule se mouve vers le haut ou vers le bas de la page contenant les figures. On ne peut se référer à l'existence ou à l'hypothèse d'une direction orientée vers le haut que par rapport aux figures elles-mêmes (voir par exemple à la page 2, 4^e ligne de la spécification).

Comment les défendeurs s'y sont-ils pris (comme l'a pensé et l'a dit M. Forrester) pour éviter la violation de la revendication? Ils n'ont rien fait d'autre que d'inverser la direction de la machine. Si la machine des demandeurs et celle des défendeurs étaient placées côté à côté sur le sol, sans qu'on ait pris soin d'indiquer la direction dans laquelle s'exerce la traction, les roues à déplacer et à remonter seraient dans les deux cas les mêmes trois roues. Ainsi, dans chaque cas, le transfert du côté 'ratissage' au côté 'retournage de l'andain' s'opérerait de la même manière. Il en résulte que, de toute façon, les six roues se trouveraient placées dans la position requise 'adjacente et parallèle'. C'est pourquoi, pour ma part, je suis enclin à estimer que le dispositif des demandeurs a été contrefait 'en substance'. Si l'on considère les machines comme des mécanismes, ce sont en définitive, pour chacun d'eux, les mêmes trois roues qui doivent être déplacées et remontées; mais parce que les directions utilisées sont inversées, on les appelle dans un cas 'roues arrière' et dans l'autre 'roues avant'.

Dans l'importante affaire Clark c. Adie, le juge James a déclaré à ce tribunal (1875) L. R. 10 Ch. App. 667, p. 675:

.... Un brevet concernant une combinaison ou un arrangement présentant un caractère de nouveauté doit bénéficier de la même protection, selon le même principe que tout autre brevet. En fait, chaque brevet ou presque est délivré pour protéger une nouvelle combinaison. La protection est accordée pour l'ensemble de la combinaison, cependant il peut arriver qu'un principe essentiel ou fondamental de l'invention soit à l'origine d'une forme accidentelle et, dans ce cas, l'invention — comme toute autre invention — peut être un vol sous une forme déguisée ou altérée. Ainsi, il s'agit toujours de savoir si la prétendue contrefaçon est identique à l'invention quant à sa substance et à ses effets ou si, au contraire, on se trouve en présence d'une combinaison essentiellement différente ou nouvelle".

Le jugement de ce tribunal a été confirmé par la Chambre des Lords, devant laquelle Lord Cairns a déclaré (1877) 2 App. Cas. 315, p. 320: Pour un jury ou pour n'importe quel tribunal qui aurait à connaître des faits de la cause, la question serait de savoir si ce qui a été fait par le préteud contrefaiteur est assez sensiblement différent de l'instrument breveté et si, dans ce qu'il a fait, il n'a pas réellement pris et adopté la substance de l'instrument breveté". Je citerai encore Lord Dunedin dans l'affaire B. T. H. c. Metropolitan Vickers Electrical Co. (1928) 45 R. P. C. 1, p. 25: "Pour le tribunal, il ne s'agit pas de trouver une identité absolue, mais de déterminer, selon la formule de Lord Cairns, si l'on a pris la quintessence (*the pith and marrow*) de la combinaison et, dans l'affirmative, il y a violation en dépit des modifications".

Me fondant moi-même sur cette jurisprudence — et sans oublier les paroles du juge Parker dans l'affaire *Marcouï c. British Radio, etc. Co. Ltd.* (1911) 28 R. P. C. 181, p. 217 — je considère en définitive que c'est là une question de fait qui doit être tranchée par un jury. En la considérant comme telle, la question peut être jugée sommairement sur la base de l'appréciation personnelle de gens dûment instruits des termes et de la signification véritable de la revendication. En la considérant comme telle, je conclus aussi, pour ma part, que la cause penche en faveur des demandeurs et je tiendrai pour un fait acquis que la machine des défendeurs, R. 1^e constitue — comme le disait le juge James — „un vol sous une forme déguisée, du dispositif décreté par les demandeurs dans leur 11^e revendication”.

Peut-être la Chambre des Lords jettera-t-elle quelque lumière sur la question de l'interprétation de la 11^e revendication du brevet en litige; actuellement un appel est pendu devant la Chambre. Gardant cependant à l'esprit le jugement de la Chambre des Lords dans l'affaire *Raleigh c. Miller* 65 R. P. C. 141, il semblerait que, dans la pratique britannique en matière d'interprétation des revendications, la rédaction précise de la revendication n'est pas le seul critère. En d'autres termes, il importe encore de compter avec les questions subtiles de la « quintessence » et de l'« équivalence mécanique (et chimique) ».

Il est donc regrettable que le Groupe britannique n'ait pas insisté sur ces questions; en effet, chaque fois qu'elles ont été soulevées et résolues en faveur du breveté, on peut dire, je crois, que la décision a été bonne et équitable et qu'elle impliquait la reconnaissance d'un progrès méritoire. Le Groupe britannique estime-t-il que ces questions doivent être écartées et que si ses propositions étaient adoptées on n'aurait plus à en tenir compte? Si tel était le cas, je ne pense pas que le Groupe britannique aurait atteint son objectif, parce que ses propositions ne me semblent pas plus concluantes que les dispositions de la section 4 du *British Patents Act* de 1949.

Pour ce qui est du système européen de brevet, on rencontre des avis favorables à l'adoption du système britannique. A cet égard, on peut citer, par exemple, A. Colas: « Problèmes de l'harmonisation des législations en matière de brevets d'invention » dans *La Propriété industrielle*, mai 1961. Mais Colas fait certaines réserves sur le point suivant:

« On peut craindre que, malgré ce qui précède, les esprits ne soient pas prêts, dans les pays où se pratique l'examen classique, à adopter la solution du simple avis de nouveauté, trop contraire à leurs habitudes. Le compromis du système anglais pourrait alors rallier le maximum de suffrages.

Nous rappelons qu'il consiste, pour l'Examinateur, à opposer au demandeur les antériorités qu'il a trouvées et pour le demandeur à rétrécir la portée de ses revendications, voire à introduire dans la description un *disclaimer*, de façon que le public se fasse une idée précise de la portée résiduelle que le breveté attribue à son brevet, l'Examinateur veillant à ce que cette condition soit loyalement observée, mais laissant à d'autres instances le soin d'apprécier si l'objet des revendications du brevet finalement accordées est brevetable ou non.

A condition de ne pas conférer à de telles revendications un caractère étroitement limitatif mais à y voir, comme on le

dit ci-dessus, un cadre assez souple aux prétentions du breveté, et à condition d'adopter un critère de brevetabilité objectif, il semble que l'on parviendrait au compromis optimum entre la sécurité juridique et la protection adéquate de l'invention » (c'est moi qui souligne).

Il est certain qu'en sa qualité d'agent de brevets français de grande réputation, Colas ne saurait être favorable à une méthode d'interprétation encore plus limitative des revendications que celle du système britannique actuel.

Où est donc le véritable problème? De toute évidence, il ne peut résider que dans les différences relatives qui existent entre les méthodes auxquelles on recourt pour interpréter les textes des dispositions légales en vigueur dans les divers pays intéressés. S'il en est ainsi et que ce soit les tribunaux nationaux qui aient à connaître des violations de brevets et, par conséquent, à interpréter les revendications d'un brevet européen, il pourrait en résulter un beau chaos, même si l'on admettait que, dans le cadre du système européen de brevet, la dernière instance de recours devrait être une Cour d'appel internationale. Le fait est que les directives d'interprétation contenues dans l'article 21 A du projet de traité aussi bien que dans le texte de la proposition du Groupe britannique sont conçues en termes trop généraux. D'ailleurs, ni les unes ni les autres ne semblent garantir de quelque manière que ce soit une application systématique de la méthode britannique d'interprétation des revendications.

La première tâche incombe aux spécialistes favorables au système britannique et soucieux d'en assurer l'adoption est évidemment d'expliquer les conséquences que pourrait avoir l'application de ce système et, à cet effet, ils devront se référer spécifiquement à la jurisprudence particulière qui constitue le fondement de la méthode anglaise. Une telle explication reprendra inévitablement la question de l'application des doctrines que nous avons déjà examinées ici. Si, d'une part, il faut admettre que c'est dans des limites assez restreintes que nos tribunaux peuvent étendre le monopole au-delà de la définition circonscrite par les termes précis de la revendication, et ceci en vertu des doctrines de la « quintessence » (*pith and marrow*) et des « équivalents mécaniques (et chimiques) », il est néanmoins possible de montrer, par une analyse de la jurisprudence, comment on parvient à un tel élargissement. La jurisprudence semble suggérer en effet qu'il importe de se poser au moins les questions suivantes avant de décider si oui ou non une caractéristique qualifiée d'essentielle dans la revendication — mais qui, en fait, peut être omise ou remplacée par un équivalent — est en réalité une caractéristique non essentielle de l'invention:

- 1^e la spécification met-elle en évidence l'importance de la caractéristique non essentielle? (cf. *Incandescent Gas Light c. De Mare, etc.* 13 R. P. C. 301 à 331, lignes 34-41);
- 2^e l'invention décrite dans la spécification produit-elle un nouveau résultat? (cf. *Birmingham Sound Reproducers c. Collaro*, p. 245, lignes 20-24; *Beno Jaffe c. John Richardson*, 11 R. P. C. 261, p. 273, lignes 17-29; et surtout *Marconi c. British Radio etc.*, 28 R. P. C. 181, p. 217);
- 3^e l'équivalent en cause, qui a remplacé la caractéristique « non essentielle » donne-t-il un résultat meilleur ou moins bon; d'autre part, peut-on considérer la substitu-

tion comme une invention? (B. T. H. c. Metro-Vickers, 45 R. P. C. 1, 25, ligne 19; Beno Jaffe c. John Richardson, 11 R. P. C. 261, 273, lignes 56-57);

4^e à la date de la demande de brevet, le déposant et l'homme du métier pouvaient-ils se rendre clairement compte qu'une telle équivalence était possible? (Incandescent Gas Light c. De Mare, 13 R. P. C. 301, 331, lignes 35-37; Unwin c. Heath, 2 R. P. C. 228; voir les débats de cette affaire dans Incandescent Gas Light c. De Mare, p. 332, lignes 43 et suivantes, et Marconi c. British Radio, 28 R. P. C. 181, p. 218).

L'existence même de cette jurisprudence découle de la nature des règles de droit anglais régissant l'interprétation de tout texte juridique.

La violation par des équivalents est une pure question d'interprétation des documents; c'est ce que Terel a mis en évidence dans *Patents* (8^e éd., 1934). On considère généralement que cette étude donne en termes généraux une idée assez juste des principes de droit anglais en cette matière; en voici un passage:

« La description et les revendications doivent être interprétées à la lumière des connaissances techniques courantes à la date des lettres patentes. Le tribunal doit déterminer si le monopole revendiqué concerne les moyens expressément décrits ou s'il porte sur l'obtention d'un résultat qui pourrait être obtenu par n'importe quel autre moyen en substance équivalent aux moyens expressément décrits. Si c'est dans ce dernier sens que la revendication est interprétée et si, en fait, l'obtention du résultat est en soi une nouveauté, la revendication convrira en ce cas les équivalents mécaniques correspondant aux moyens décrits. Mais, que l'obtention du résultat soit ou non une nouveauté, si la revendication est interprétée comme étant limitée à des moyens déterminés, le breveté devra se soumettre aux conséquences de cette limitation. »

Ainsi, dans une action en violation par des équivalents, le tribunal doit examiner non pas la revendication prise isolément, mais l'ensemble du document. En droit anglais, les termes doivent être interprétés dans leur sens littéral, mais le texte doit être considéré dans son ensemble. Par conséquent, en cas de violation par des équivalents, il est évident que la partie descriptive de la spécification n'est pas exclusivement destinée à faciliter la compréhension générale de l'objet de l'invention et à dégager la définition des termes utilisés dans les revendications. Dans ces conditions, il est clair que l'on ne saurait se prononcer valablement sur la pertinence de l'article 21 A du projet de Traité ou sur toute autre solution apparemment satisfaisante fondée, par exemple, sur la méthode hollandaise, en l'absence d'une étude comparative et approfondie des jurisprudences anglaise, hollandaise et allemande en matière d'interprétation des revendications de brevets. Dans le cas du droit anglais, en particulier, il est essentiel de considérer également les règles générales d'interprétation des documents, desquelles découle l'ensemble des dispositions légales touchant à la violation des revendications de brevets.

Il faut donc espérer que la sous-commission des brevets du CINAB et que d'autres experts encore viendront sans retard toute leur attention à ce problème.

Comité des instituts nationaux des agents de brevets CINAB

Rapport sur l'Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets

Sommaire: Introduction. — Nouveauté. — Etendue de la protection (revendications). — Examen préalable. — Examen différé. — Confirmation du brevet européen provisoire en brevet européen définitif. — Brevets d'addition. — Modifications. — Langues. — Représentation.

Introduction

Deux rapports¹⁾ ont déjà été présentés par un sous-comité du CINAB (D. A. Was, E. Wiegand, W. P. Williams). L'étude de l'avant-projet de Convention montre que nombre de ses principes et de ses idées correspondent aux vues exprimées dans les rapports dudit sous-comité. Le CINAB tient tout d'abord à en exprimer sa satisfaction, ainsi que son admiration pour l'œuvre accomplie par les auteurs de l'avant-projet.

Il lui apparaît malheureusement que l'avant-projet souffre d'un défaut de base qui l'empêche de constituer un système juridique satisfaisant. Si l'on veut s'assurer que la libre circulation des biens au travers des frontières ne puisse être entravée aussi bien par les brevets que par les marques, le remède est évident: ce but pourrait être recherché en considérant l'ensemble du territoire des Six comme un seul et même territoire en matière de brevets et de marques; ainsi seraient levées les barrières artificielles constituées tant par des brevets que par des marques appartenant, sur les divers territoires, à des titulaires différents. Cette solution entraînerait la suppression des systèmes nationaux de protection assurée par le brevet; logiquement, elle impliquerait aussi que seuls les pays parties au Traité de Rome pourraient y participer.

L'économie des pays disposés à réaliser l'intégration de leur économie y trouverait son avantage, de même que l'industrie établie dans ces pays, du moment qu'il existerait un seul brevet pour un territoire économiquement intégré.

Une solution complètement différente consiste à prévoir un brevet commun valable dans un certain nombre de pays. Elle correspondrait au désir général d'une plus grande unification, dans un certain nombre de pays, du système de protection assurée par le brevet. Elle présenterait aussi l'avantage, pour les inventeurs, de voir leurs inventions protégées, par un seul et même brevet, sur un large territoire; un autre avantage, tant pour les administrations nationales que pour le public, serait une réduction du travail multiple qu'exige actuellement l'octroi de plusieurs brevets nationaux ayant le même objet.

Le travail pourrait être efficacement concentré et il serait possible de délivrer un seul brevet valable pour plusieurs pays. Un tel système fédéral de protection pourrait très bien coexister avec les différents systèmes nationaux et n'importe quel pays pourrait y participer. S'il devait être mis sur pied, l'harmonisation des lois et des conceptions nationales pourraient être réalisée petit à petit.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 30 et 139.

Il importe de renoncer à vouloir faire trop à la fois (qui trop embrasse, n'embrasse rien). Le système pourrait fonctionner à satisfaction dès le début.

La coexistence du brevet fédéral et des brevets nationaux serait nécessaire, du moins pour une première période.

Un tel système fédéral donnerait aux Six (ou à tout autre groupe de pays ayant un même système économique) la possibilité de conclure un arrangement spécial dont les dispositions permettraient de mieux atteindre les buts recherchés par la communauté économique.

En fait, l'avant-projet prévoit un système de coexistence entre les brevets nationaux et le brevet fédéral, et rien même n'indique que les systèmes nationaux devraient cesser d'exister après une première période transitoire. Les dispositions relatives à la transformation d'une demande de brevet fédéral en une ou plusieurs demandes nationales n'ayant pas de caractère transitoire, on semble admettre en effet que le brevet fédéral ne pourra pas satisfaire à toutes les exigences. Nombre d'articles reflètent néanmoins la philosophie politique du Traité de Rome.

Il convient de rappeler qu'un brevet valable est délivré pour quelque chose qui n'existe pas auparavant, en sorte qu'en conférant à son titulaire un certain nombre de droits exclusifs, en raison de cet enrichissement de l'état de la technique, le brevet n'entrave en rien la libre circulation de ce qui existait déjà auparavant.

Le système du brevet, en donnant une récompense à l'inventeur, encourage les investissements dans des travaux de recherches, qui aboutissent eux-mêmes à des inventions, et attire le capital dont l'industrie et le commerce ont besoin, sans quoi le public ne pourrait tirer aucun profit de l'invention.

Le système du brevet favorise aussi la publication des résultats obtenus par la recherche et, sans lui, l'intérêt commercial de ceux qui ont obtenu de tels résultats serait de les garder secrets aussi longtemps que possible. Ces avantages seraient mis sérieusement en danger si l'on voulait exiger une libre circulation immédiate de chaque nouvelle invention; dans ces conditions, l'inventeur hésiterait à demander des brevets fédéraux. Il conviendrait en conséquence de renoncer au travail considérable entrepris en vue de créer un nouveau système de protection qui serait propre à déprécier la nature même du brevet.

En vue de favoriser l'adoption, dans le plus grand nombre de pays possible, de systèmes de protection les meilleurs et les mieux harmonisés, le CINAB se prononce en faveur de la seconde méthode indiquée plus haut. En d'autres termes, il se prononce en faveur d'un système de brevet fédéral praticable, basé sur des principes techniques sains et dont on puisse attendre qu'il sera largement utilisé. Si le brevet fédéral est moins profitable à son titulaire que les brevets nationaux, les inventeurs auront tendance à se faire délivrer uniquement des brevets nationaux, et le brevet fédéral perdra toute chance de devenir une réalité vivante et susceptible d'un heureux développement, d'autant plus que l'obtention du brevet fédéral entraînera vraisemblablement des frais élevés.

Dans la suite du présent rapport, le CINAB s'efforce, dans la mesure du possible, d'aider à la mise sur pied d'un système

de brevet valable, s'inspirant largement de l'avant-projet. Il espère que ses observations, fondées sur la très grande expérience acquise par ses membres, seront acceptées dans l'esprit avec lequel elles sont présentées, c'est-à-dire dans le désir d'apporter une collaboration constructive à l'un des plus importants et des plus intéressants développements jamais constatés dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Nouveauté

Article 11

Le CINAB considère que toute tentative, telle qu'elle est faite à l'article 11, alinéa 3, de résoudre le problème du brevet double en considérant artificiellement comme relevant de l'état de la technique des matières non publiées ne peut pas donner de résultat satisfaisant. Si, par exemple, une matière divulguée dans un brevet se fondant sur un dépôt antérieur doit relever de l'état de la technique, il ne sera plus possible d'obtenir la protection, par un brevet ultérieur, d'une invention qui, bien que divulguée de cette façon, ne constitue pas l'objet de l'invention revendiquée dans le brevet antérieur.

Il conviendrait de faire une distinction, dans le brevet antérieur, entre la part de la description qui constitue sans équivoque la base des revendications et celle qui, en fait, n'a pas de rapport direct avec les revendications, par exemple la description d'un moyen qui ne peut être utilisé qu'en liaison avec celui qui fait l'objet de l'invention revendiquée.

Le CINAB se permet d'insister pour que le problème du brevet double soit résolu par une disposition dont le contenu serait le suivant:

La protection sera refusée à toute invention faisant l'objet d'un brevet européen, provisoire ou définitif, bénéficiant d'une date antérieure de priorité. Constitue en ce sens l'objet d'un brevet tout moyen quelconque d'exécuter l'invention revendiquée et décrite dans le brevet, ou toute autre modification patente du moyen couvert par les revendications.

Quant à la dernière phrase de l'article 11, alinéa 3, qui prévoit une priorité dans l'ordre des dépôts faits le même jour, le CINAB estime que cette disposition devrait être supprimée et que la Convention devrait adopter le système généralement admis, selon lequel la même date de dépôt est reconnue à toutes les demandes déposées le même jour.

Etendue de la protection (revendications)

Article 21

Article 21, alinéa 1

Le CINAB estime que cet article mérite d'être réexaminé avec soin et revisé.

Dans un système de protection tel que l'avant-projet de Convention cherche à établir, il est naturellement important de s'assurer que justice soit rendue à l'inventeur, en lui garantissant une protection adéquate; mais il est également important de s'assurer que le public sache jusqu'où il peut aller sans empiéter sur le domaine protégé. Une sécurité raisonnable quant à l'étendue de la protection conférée par le brevet est aussi importante qu'une sécurité raisonnable quant à la validité du brevet européen définitif. Il n'est pas douteux

que l'avant-projet de Convention tend à assurer la sécurité quant à la validité du brevet; de l'avis du CINAB, il est plus réservé lorsqu'il s'agit d'assurer un degré de sécurité comparable quant à l'étendue de la protection. Le CINAB recommande d'y porter remède en prévoyant dans la Convention (ou dans le Règlement d'exécution) des indications plus strictes concernant l'interprétation des revendications. La règle de base devrait être que la revendication fixe une limite entre ce qui constitue et ce qui ne constitue pas le domaine exclusif de l'inventeur.

La situation pourrait être améliorée en amendant de la façon suivante l'article 21, alinéa 1:

« L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la tenue des revendications. La tenue des revendications sera interprétée dans le sens habituellement compris par les gens du métier, à moins qu'une définition particulière et différente n'en soit donnée dans la description. »

Il ne serait pas sans intérêt d'ajouter ce qui suit au sujet des revendications:

« Une sous-revendication rédigée de façon à ne pas dépasser la portée de la revendication principale ne sera pas interprétée de manière à conférer une protection dépassant les limites fixées par la revendication principale. »

Le CINAB recommande de prévoir, dans la Convention, des indications relatives à la rédaction des revendications, en vue de s'assurer par exemple que les juges, dans le cas d'une contrefaçon évidente, aient la possibilité, pour rendre justice au titulaire du brevet, de fixer la portée des revendications au-delà des termes précis utilisés dans lesdites revendications.

Il importe de ne pas oublier non plus, à ce propos, que (conformément à ce que prévoit l'avant-projet de Convention) les actions en violation et en nullité du brevet doivent être portées devant des tribunaux différents. En l'absence de toute autre indication, dans la Convention, au sujet de l'interprétation à donner à la revendication, il se pourrait fort bien qu'un tribunal national saisi d'une action en violation donne d'une revendication une interprétation très différente de celle que lui donnerait le Tribunal européen chargé de se prononcer sur la validité du brevet. La même confusion pourrait se produire si la même action en violation d'un même brevet européen devait être intentée devant les tribunaux de plusieurs Etats membres, et que les juges (habituellement jusqu'à des méthodes différentes d'interprétation) donnent à la même revendication une interprétation différente, se prononçant « pour » une violation du brevet dans un Etat et « contre » la violation du même brevet dans un autre. Nous pensons qu'une révision de l'article 21, alinéa 1, dans le sens suggéré plus haut, permettrait d'éviter dans une large mesure ces difficultés supplémentaires.

Examen préalable

Articles 76-87

Avant qu'un brevet européen provisoire ne soit délivré, la demande doit faire l'objet d'un examen préalable de la part d'une section d'examen, dont les décisions seront prises par un seul examinateur (art. 55).

Un examen préalable est évidemment indispensable, mais le CINAB estime que l'article 76, alinéa 2, donne aux sections d'examen des pouvoirs qui, à divers égards, sont à ce point vagues que les examinateurs pourront s'estimer justifiés à leur donner une interprétation qui irait bien au-delà des intentions des auteurs de l'avant-projet. Ainsi en est-il, de l'avis du CINAB, de la lettre *a*), de la lettre *b*), dans la mesure où elle se réfère à l'article 10, lettre *b*); la lettre *f*) ne devrait pas être maintenue à l'article 76, alinéa 2.

Les lettres *a*) et *c*) peuvent être considérées ensemble. Il n'est évidemment pas désirable de continuer à traiter des demandes dont l'objet ne peut pas être breveté. Il serait toutefois suffisant de s'en tenir sur ce point à la lettre *c*). L'opinion de l'examinateur ne sera pas nécessairement la bonne et il n'y aurait pas d'inconvénient majeur à ce que soit publié et délivré un brevet provisoire qui, par suite d'un examen approfondi, fait au cours de la procédure ultérieure en confirmation par une division d'examen composée de trois examinateurs techniques (art. 56, al. 2), ne serait pas trouvé digne d'être confirmé.

Quant à la lettre *b*) de l'article 76, qui se réfère à l'article 10, la réponse à la question de savoir si une invention est brevetable ou non, selon que (art. 10, lettre *b*) elle consiste essentiellement ou non en un procédé biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux, dépend par trop, elle aussi, de l'appréciation individuelle d'un seul examinateur.

La lettre *f*) de l'article 76 appelle des observations semblables. Il serait en conséquence recommandable de supprimer de l'article 76, alinéa 2, la lettre *a*), la lettre *b*), dans la mesure où elle se réfère à l'article 10, lettre *b*), et la lettre *f*), et de restreindre l'application de la lettre *b*) aux inventions non brevetables selon l'article 10, lettre *a*). Si, par suite des expériences faites dans la pratique, il devait s'avérer indispensable d'accorder aux sections d'examen des pouvoirs plus étendus, il sera toujours possible de le faire en adoptant en temps opportun les dispositions nécessaires.

Selon l'article 77, alinéa 2, la section d'examen peut signaler au demandeur qu'à son avis, l'invention faisant l'objet de la demande n'est manifestement pas nouvelle, mais le demandeur n'a apparemment aucune mesure à prendre en conséquence. S'il doit bien en être ainsi, il conviendrait de le dire clairement. Le CINAB s'opposerait toutefois à ce que l'on donne à la section d'examen le pouvoir de rejeter une demande pour le motif que l'invention, à son avis, n'est manifestement pas nouvelle.

En ce qui concerne les demandes divisionnaires, la situation est loin d'être claire. Le CINAB suggère d'adopter à ce sujet les dispositions suivantes:

- a)* Le demandeur peut diviser la demande de brevet en tout temps, avant la délivrance du brevet provisoire, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une objection faite par l'examinateur.
- b)* La demande divisionnaire fera l'objet d'une recherche spéciale de nouveauté.
- c)* La demande divisionnaire doit comprendre une description se rapportant uniquement à l'invention revendiquée par elle, cette description ne pouvant toutefois inclure aucun élément nouveau.

d) Il est probable qu'au moment où la demande initiale sera prête pour la publication, la recherche de nouveauté au sujet de la demande divisionnaire ne sera pas encore terminée. Afin de renseigner le public sur la portée de l'invention dont la protection est envisagée, les revendications de la demande divisionnaire devraient être publiées en même temps que la demande initiale, même si l'avis de nouveauté relatif à la demande divisionnaire n'est pas encore connu. Naturellement, la demande divisionnaire serait elle-même publiée plus tard, accompagnée de l'avis de nouveauté qui la concerne.

Examen différé

Articles 76-90

Le CINAB préférerait un système qui permette un examen rapide et complet de toutes les demandes; si, toutefois, une procédure rapide n'est pas possible, il doit, bien contre son gré, accepter le principe d'une procédure d'examen différé. En renvoyant pour un certain temps l'examen complet, il y a des chances qu'un certain nombre de demandes tomberont d'elles-mêmes et que, par conséquent, du travail inutile sera évité.

Que l'examen complet soit différé ou non, mais tout particulièrement dans le cas où il le serait, il importe de tenir compte de l'intérêt des tiers à connaître aussi tôt que possible les revendications faisant l'objet de demandes de brevet en suspens et qui pourraient les concerner. C'est pourquoi une publication provisoire des exposés relatifs aux demandes en suspens n'est pas dénuée d'importance.

De même n'est-il pas sans intérêt pour les tiers, comme aussi pour les demandeurs, si l'on entend adopter un système de protection valable, d'être informés assez tôt de l'état de la technique.

Le CINAB est par conséquent en faveur de l'adoption, dans la Convention, d'un système d'examen différé combiné avec une publication et un avis de nouveauté faits aussi tôt que possible.

Il se pose toutefois la question de savoir quels droits devront être reconnus au demandeur ou au titulaire du brevet, à titre provisoire ou rétroactif, à partir de la date de la publication provisoire de l'exposé d'invention. Nous estimons qu'il serait raisonnable d'accorder des droits semblables, sous certaines conditions et moyennant certaines garanties. L'une de ces conditions, de l'avis du CINAB, devrait être que les revendications du brevet définitif n'aurout pas une portée plus étendue que celles du brevet provisoire, ou différente, au point que l'on devrait considérer comme une violation du brevet définitif ce qui n'aurait pu constituer une violation du brevet provisoire.

Naturellement, nous nous rendons compte que si le brevet définitif ne peut pas dépasser la portée des revendications provisoires, les demandeurs seront tentés d'obtenir la publication d'une ou de plusieurs revendications d'une portée très large, d'emblée ou après modification faite conformément à l'article 82, pour être libres ensuite de les restreindre de différentes manières, selon les informations dont ils disposeront au moment de la procédure en confirmation du brevet. La

ou les revendications ayant une portée aussi large pourront cependant être directement contraires aux éléments trouvés lors de la recherche de nouveauté. Ce serait là une situation évidemment indésirable et qui ne saurait guère être conforme aux principes de la bonne foi. Aussi importe-t-il de trouver des moyens propres à prévenir ou à décourager de semblables manœuvres.

Le résultat recherché pourrait être atteint de différentes manières. Une des possibilités serait de donner à l'examineur le pouvoir de refuser la publication d'une revendication à laquelle une antériorité manifeste pourrait être opposée. Cette solution aurait à son tour le désavantage de charger la section d'examen d'un travail supplémentaire et de retarder la publication, à un moment précisément où une publication faite aussi tôt que possible serait le plus désirable. Une autre solution possible, et peut-être préférable, serait de donner au juge saisi d'une action en violation du brevet le pouvoir d'apprécier librement s'il convient de refuser au titulaire du brevet une partie de la protection à laquelle il aurait normalement droit, en refusant par exemple de lui accorder des dommages-intérêts à titre rétroactif, en tout ou en partie, si le juge devait estimer que le titulaire du brevet n'a pas agi de bonne foi en faisant publier, dans son brevet provisoire, une revendication à laquelle s'opposait manifestement un document particulier mentionné dans l'avis de nouveauté.

Confirmation du brevet européen provisoire en brevet européen définitif

Articles 88-97

Le CINAB estime que la validité du brevet fédéral définitif et son obtention dans un délai raisonnable doivent figurer parmi les principaux objectifs visés.

En vue d'atteindre le premier de ces objectifs, il convient de permettre à des tiers d'intervenir. C'est pourquoi la possibilité donnée (par l'article 92) à un tiers quelconque de présenter des observations écrites à l'Office des brevets doit être approuvée.

Le CINAB estime que les dispositions prévues en ce qui concerne cette intervention ne donnent pas satisfaction. C'est ainsi que la procédure envisagée par les articles 91 à 96 ne donnent pas au tiers participant la possibilité d'être informé de la réponse donnée par le demandeur aux objections qu'il aura formulées; il ne semble pas non plus que le tiers participant serait renseigné sur les raisons retenues par la division d'examen pour admettre tout ou partie des revendications. De cette façon, le tiers participant ne sera pas en mesure de présenter à la division d'examen les « observations motivées » envisagées par l'article 96.

Le CINAB propose en conséquence un système alternatif basé sur les principes suivants:

- 1° Tout tiers quelconque devrait avoir la possibilité (telle qu'elle est déjà prévue) d'engager la procédure en confirmation du brevet.
- 2° Le tiers participant devrait avoir la possibilité, mais non l'obligation, de se référer à l'état antérieur de la technique et de présenter des observations.

3° Après la publication relative à l'ouverture de la procédure en confirmation, tout autre tiers pourra de la même façon se référer à l'état antérieur de la technique et présenter des observations.

4° La procédure devrait se dérouler ensuite uniquement entre le demandeur et l'Office des brevets, jusqu'au moment où sera approuvée la rédaction définitive des revendications.

5° A ce moment, le brevet sera confirmé. Dans le délai d'une année à compter de la confirmation, il devrait être possible de faire une « opposition tardive » devant la division d'examen (avec seul recours possible auprès de la Cour d'appel).

Du moment que tout tiers quelconque pourrait se référer à l'état antérieur de la technique et présenter des observations avant que l'examen de la demande n'ait consumé, il ne devrait plus être nécessaire, dans de nombreux cas, d'intervenir ou de faire opposition immédiatement avant la confirmation du brevet.

Brevets d'addition

Article 24

Le délai pour présenter une demande de brevet d'addition ne devrait pas être limité, comme le prévoit l'article 24, alinéa 1, à une période épirant au moment de la publication du brevet principal. De nombreux perfectionnements peuvent être apportés à une date ultérieure à celle qui est prévue, et l'intérêt public commande qu'ils soient divulgués grâce à des brevets d'addition plutôt que d'être gardés secrets.

Même si le délai est ainsi prolongé, il importe de maintenir l'article 24, alinéa 3, selon lequel l'invention faisant l'objet du brevet d'addition n'est pas soumise à l'exigence d'une activité inventive à l'égard de celle qui fait l'objet du brevet principal. Cette disposition, prévue par la loi du Royaume-Uni, s'est révélée être d'un grand profit pour les titulaires de brevets. On peut donc prétendre que l'article 24, alinéa 3, pourrait très bien être maintenu sans changement, même si l'article 24, alinéa 1, devait être amendé. Mais on peut prétendre aussi que cette disposition donnerait au titulaire du brevet principal un avantage sur tous les autres et qu'il en résulterait une discrimination indésirable, qu'il importera d'éviter.

On considère parfois que le mot « perfectionnement » se rapporte à un élément qui constituerait une violation du brevet principal; on lui donne même parfois un sens plus restrictif encore, à savoir quelque chose qui démontre directement un caractère essentiel de la revendication principale du brevet principal, en sorte que la substitution d'un caractère apparaissant dans l'exposé relatif à la revendication principale n'est pas considérée comme un perfectionnement. Les inventions brevetées peuvent faire l'objet de nombreux développements qui, en fait, constituent des modifications non couvertes par le brevet principal; la revendication du brevet principal peut par exemple se limiter à une invention formant un tout et le perfectionnement consiste en une substitution de ce tout par une invention formant un autre tout. Des brevets

d'addition devraient être également délivrés pour des modifications de ce genre.

Modifications

Articles 81 et autres

Les dispositions relatives aux modifications apportées, dans l'exposé d'invention, à la description et aux revendications ne paraissent pas judicioses. Une description propre à faire croire que l'invention a une portée plus large que celle qui est effectivement revendiquée peut être la source de nombreux malentendus. Il ne faut pas oublier que le lecteur d'un exposé d'invention peut être un artisan non habitué à interpréter un tel exposé et il importe qu'il puisse, à la lecture de l'exposé d'invention, se rendre compte de la nature réelle de l'invention avant même d'en arriver aux revendications. La description doit être en harmonie avec les revendications. Les corrections nécessaires devraient être exigées aussi bien au stade du brevet provisoire (en vertu de l'article 81) qu'au stade de la confirmation du brevet (en vertu de l'article 95).

Un stade de la confirmation du brevet, aucune revendication ne devrait être acceptée qui ne reprendrait pas les caractères restrictifs de la revendication la plus large publiée auparavant. L'industrie doit être à même de connaître, au stade du brevet provisoire déjà, quelle pourra être la portée la plus large de la protection conférée par le brevet.

Toute modification de nature à apporter plus de clarté dans l'exposé d'invention devrait être admise à n'importe quel stade de la procédure, à condition de n'apporter à l'invention aucun élément nouveau.

Bien que, normalement, les revendications contenues dans un brevet définitif exprimeront une invention par rapport à l'état antérieur de la technique, on ne pourra jamais être certain que l'état antérieur de la technique aura été pris entièrement en considération. Il ne sera pas rare que le titulaire d'un brevet définitif devra se rendre compte d'une antériorité non découverte au cours de la procédure en confirmation du brevet. Il devrait, dans ce cas, avoir la possibilité de demander à l'Office européen des brevets de modifier l'exposé d'invention définitif, de façon à exclure des revendications les éléments qui, à la lumière des connaissances acquises après coup, apparaissent comme dépourvus de nouveauté ou non susceptibles d'être brevetés.

Langues

Article 34

L'avis du CINAB est le suivant:

La demande de brevet européen doit pouvoir être présentée dans la langue de l'Etat contractant dont elle provient. Le texte rédigé dans cette langue constitue le texte authentique de la demande et du brevet européen, provisoire et final.

Pour les besoins de la publication de la demande, aussi bien provisoire que définitive, si elle est rédigée en une langue autre que l'anglais, le français ou l'allemand, une traduction en sera faite par l'Office européen dans l'une de ces trois langues, au choix du demandeur, et les revendications seront traduites dans chacune de ces mêmes langues.

Les communications faites par le demandeur à l'Office des brevets le seront dans la langue de l'un des Etats contractants, au choix du demandeur. Toute communication officielle faite au demandeur en une langue différente sera, sur requête dudit demandeur, accompagnée d'une traduction dans la langue qu'il aura choisie.

Des interprètes officiels devraient être mis à disposition lors des audiences devant l'Office européen et devant la Cour européenne des brevets.

Article 217 (textes authentiques)

Le CINAB recommande d'amender de la façon suivante le début de cet article:

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, dans la langue de chacun des Etats signataires, chacun de ces textes faisant également foi,

Représentation

Articles 171-173

Dans le premier des deux rapports présentés par le sous-comité et que nous avons mentionnés dans notre introduction, l'avis avait été exprimé que les services d'un agent de brevet qualifié devaient être obligatoires dans les procédures engagées devant l'Office européen. Le CINAB confirme cet avis et recommande d'adopter dans la Convention des dispositions appropriées en ce sens. Il conviendrait de prévoir à tout le moins que toute personne morale (*legal person, juristische Person*) doit être représentée par une des personnes figurant sur la liste mentionnée à l'article 171, alinéa I.

Une représentation adéquate ne peut être assurée que par des personnes bénéficiant d'une expérience technique et pratique suffisante.

Le CINAB estime toutefois que les dispositions régissant tout ce qui concerne la représentation et les qualifications requises des représentants devraient figurer non pas dans la Convention elle-même, mais dans le Règlement d'exécution.

L'une des raisons qui militent en faveur de cette proposition, c'est qu'actuellement les exigences relatives aux qualifications des représentants varient considérablement selon les différents Etats contractants et que, dans certains cas, des modifications sont actuellement envisagées à leur sujet.

Une autre raison, c'est que les dispositions relatives aux qualifications des représentants peuvent varier avec le temps et qu'il serait bien plus simple de reviser le Règlement d'exécution plutôt que la Convention. Seule l'expérience pourra montrer quelles seront, à ce sujet, les dispositions les plus judicieuses.

Le CINAB recommande de ne retenir du chapitre IV, pour être adopté dans la Convention, que le seul article 171, alinéa I, et de reprendre dans le Règlement d'exécution toutes les autres questions traitées dans ce chapitre.

Il conviendrait d'ajouter que le CINAB a certaines critiques à formuler à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions figurant actuellement au chapitre IV, et généralement en ce qui concerne la question des qualifications. Nous pensons toutefois qu'il est préférable de reporter à une date ultérieure une discussion de détail sur ces différents points.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle

(San Juan de Porto Rico, juillet 1963)

Rapport¹⁾

Du 21 au 25 juillet 1963, s'est tenu à San Juan (Porto Rico) le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, convoqué et organisé par l'Institut de droit comparé de Porto Rico, que dirige le Professeur C. E. Maseareñas, Doyen de la Faculté de droit de Ponce.

A la séance d'ouverture, le Professeur Maseareñas, qui fait autorité en matière de propriété industrielle, a montré l'importance des études de droit comparé, particulièrement en ce qui concerne la propriété industrielle (ainsi d'ailleurs que le droit d'auteur); en effet, le droit interne de chaque pays intéresse non seulement les habitants de celui-ci, mais aussi, dans les autres pays, les inventeurs qui veulent faire protéger leurs inventions par des brevets et les industriels qui veulent protéger leurs marques. L'orateur fit observer que, si l'on peut conclure des pactes et unions régionales dans le domaine économique et le domaine militaire, cela n'est pas possible en matière de propriété industrielle, où les problèmes internationaux doivent être résolus sur le plan mondial. Enfin, il préconisa l'unification des lois relatives à la propriété industrielle et émit l'opinion que ce travail pourrait être entrepris par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

D'autres interventions furent faites au cours de la même séance par le Dr Reinaldo Mosquera Guzmán, Chef du Service de la propriété industrielle au Ministère des Affaires économiques de la Colombie, et le Professeur Froilán J. R. Tavares, Doyen de la Faculté de droit de Sant-Domingue.

Les délibérations du Congrès portèrent sur les thèmes suivants: I. Personnes ayant le droit d'obtenir un brevet d'invention. II. Objet du brevet d'invention. III. Nouveauté de l'objet du brevet. IV. Systèmes de délivrance des brevets. V. Traitement des étrangers en ce qui concerne l'obtention des brevets.

Le rapporteur général de la première question était le Dr Ramiro Castro-Duque (Colombie), avocat et secrétaire général de l'Association colombienne pour la protection de la propriété industrielle. Il exposa les conditions subjectives de protection de l'invention, montrant quelles sont les personnes qui ont le droit d'être titulaires d'un brevet.

Il distingua parmi celles-ci trois catégories suivant les pays:

- I° La personne ayant droit au brevet est l'inventeur. Ce groupe comprend les législations dans lesquelles l'inventeur est la seule personne ayant le droit de se faire délivrer un brevet d'invention, ce qui écarte les ayants cause (héritiers, cessionnaires). Le rapporteur nota deux sous-

¹⁾ Ce rapport a été établi par le Secrétariat du Congrès.

groupes au sein de ce groupe: *a)* l'ayant droit est le premier inventeur (Salvador); *b)* l'ayant droit est l'inventeur ou auteur de l'invention, mais il n'est pas nécessaire que ce soit le premier inventeur (République Dominicaine, Nicaragua, Paraguay et Venezuela).

2^e L'ayant droit est l'inventeur, mais il peut demander que le brevet soit délivré au nom d'un tiers (Cuba).

3^e L'ayant droit est l'inventeur ou son ayant cause. Le brevet peut être demandé par l'inventeur lui-même ou par toute personne qui tient ses droits de celui-ci. On peut distinguer deux sous-groupes: *a)* l'inventeur ou son ayant cause (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Panama, Pérou, Uruguay); *b)* le premier inventeur ou son ayant cause (Mexique).

Il faut classer à part Costa Rica et l'Equateur, dans la législation desquels la qualité de l'ayant droit n'apparaît pas clairement.

Des rapports nationaux furent présentés sur cette question par le D^r Walter Gomes de Pinho (Brésil); le D^r Guillermo Guerrero Vz. (Equateur); M^e Sonia Mendieta (Panama); MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay); en outre, le Doyen Mascareñas présenta une communication.

Pour la deuxième question, le rapporteur général était M. Miguel Ramón Aguiló, Professeur de droit administratif à la Faculté de droit de l'Université catholique de Porto Rico, secrétaire général de l'Institut de droit comparé de Porto Rico, qui traita de l'objet des brevets d'invention, c'est-à-dire des conditions que doit réunir un objet pour être brevetable, mais en laissant de côté la nouveauté, qui constituait une question distincte dans les délibérations.

Il fit observer tout d'abord que l'objet doit être une invention, même si les législations n'explicitent pas la notion que ce mot recouvre; certaines lois, toutefois, comme celles de la Colombie et du Venezuela, prétendent en donner une définition. Certaines législations, en plus des dispositions qui déterminent ce qui peut faire l'objet d'un brevet, contiennent des clauses négatives concernant les objets qui, ne constituant pas une invention, ne sont pas susceptibles d'être admis pour une demande de brevet.

Sont ainsi exclus de la protection de la loi l'usage nouveau d'objets ou d'éléments connus (Chili, Guatemala); l'application de méthodes ou d'appareils d'une industrie à une autre industrie (Cuba, Guatemala, Venezuela); les substances naturelles (Guatemala); les systèmes ou modalités de travail (Chili, Venezuela); les produits tirés directement de la terre ou des règnes animal ou végétal (Cuba); les choses qui existaient déjà dans la nature même si elles étaient auparavant inconnues de l'homme (Mexique); la découverte de minéraux, de plantes, d'animaux, de formes d'énergie et autres existant dans la nature (Pérou).

Ne sont pas non plus brevetables les modifications ou variantes qui portent sur la forme, les dimensions ou la matière. Cette interdiction est stipulée par les lois du Chili, du Venezuela, du Guatemala, du Mexique, de Cuba et de l'Equateur (en ce qui concerne seulement les dimensions dans ce dernier pays). Il y a lieu de préciser à ce sujet que la loi mexicaine autorise la délivrance d'un brevet d'invention quand la modification permet « un résultat industriel nouveau ». On trouve

une exception analogue dans l'article 42, n° 2, de la loi cubaine, qui dit: «... à moins qu'elles ne modifient d'une manière essentielle les propriétés de celle-ci ».

En ce qui concerne les végétaux, le rapporteur signala qu'on admet comme objet de brevet, au Brésil, les « variétés nouvelles de plantes » et à Cuba « une nouvelle variété de plante à reproduction asexuée, exception faite des plantes qui se multiplient par tubercules ». Dans les autres pays, on peut soutenir que les variétés nouvelles de plantes sont susceptibles d'être brevetées quand elles réunissent les conditions objectives d'une invention, à savoir la nouveauté et la possibilité d'exploitation industrielle.

Le rapporteur fit observer qu'au Brésil certaines petites inventions sont susceptibles d'être protégées en tant que « modèles d'utilité ».

Les lois prohibent expressément la délivrance d'un brevet pour les objets ou inventions qui, de par leur nature, pourraient être brevetés, mais qui sont contraires à l'ordre public ou à l'intérêt public ou nuisibles pour la santé publique. Le Professeur Aguiló donna des exemples de ces interdictions dans le droit des divers pays d'Amérique latine.

Pour terminer, il rappela que toutes les lois exigent que l'invention soit susceptible d'exploitation industrielle.

Des rapports nationaux furent présentés sur la question par MM. Pedro Johansson et Pablo Langlois (Chili) et MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay).

Le D^r David Rangel Medina (Mexique), avocat et directeur de la *Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artística*, rapporteur général de la troisième question, traita de la nouveauté de l'objet dans les brevets d'invention.

Pour souligner l'importance de cette condition objective de la protection des inventions, il suffit de rappeler que le contenu de l'activité inventive qui est à l'origine de cette catégorie de droits de propriété industrielle doit invariablement comprendre un élément de nouveauté.

Les législations latino-américaines posent la condition de nouveauté soit quand elles définissent la notion d'invention brevetable, soit quand elles délimitent le domaine de la protection légale par la simple énumération des choses susceptibles d'être brevetées. Certaines lois la posent de manière indirecte en indiquant expressément les objets qui doivent être exclus du droit de brevet. Dans quelques législations, il est exigé en outre que la demande de brevet contienne une déclaration sous serment que l'objet de l'invention est nouveau (Bolivie, Nicaragua, Mexique).

Il n'existe aucune uniformité en ce qui concerne les diverses causes qui entraînent la perte de nouveauté. Les différentes lois admettent que l'invention cesse d'être nouvelle quand elle a été divulguée avant le dépôt de la demande ou quand il existe des inventions antérieures. Les lois de nombreux pays (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Mexique, Pérou, Salvador et Venezuela) considèrent qu'il y a divulgation quand l'invention est décrite dans la presse ou dans un ouvrage quelconque.

D'autres pays considèrent comme publicité ou divulgation le fait que l'invention a été exploitée commercialement avant le dépôt de la demande; ils se divisent à cet égard en deux groupes, suivant l'étendue territoriale de la divulgation. Cer-

taires ne font pas de distinction entre la publicité faite dans le pays même et celle qui l'a été à l'étranger (Argentine, Bolivie, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Guatemala, Honduras, Mexique, Salvador, Uruguay et Venezuela). En revanche, les lois du Chili, de l'Equateur, du Nicaragua et du Pérou limitent les effets de la divulgation à celle qui a lieu dans le pays. Cuba et le Paraguay sont les seuls à stipuler que le résultat de la publicité doit être tel que l'invention puisse être appliquée par une personne compétente en la matière.

Il n'y a pas d'uniformité non plus dans la notion d'autorité qui s'applique à la perte de nouveauté résultant de l'existence d'un brevet antérieur à la date de dépôt de la demande d'un autre brevet. Les législations qui exigent la nouveauté absolue reconnaissent l'autorité des brevets délivrés dans quelque pays que ce soit (Bolivie, République Dominicaine, Guatemala et Mexique). D'autres législations ne considèrent comme fait constitutif d'autorité que l'existence de brevets nationaux protégeant la même invention (Chili, Pérou, Uruguay).

L'exception aux règles de l'autorité comme cause de destruction de la nouveauté est acceptée par les pays qui, étant signataires de la Convention de Paris, reconnaissent le droit de priorité fixé par celle-ci: Brésil, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Mexique. La Bolivie, sans appartenir à l'Union de Paris, applique le même principe.

L'utilisation ou l'exploitation d'une invention est considérée comme un fait d'autorité par les lois des pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Cuba, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela.

L'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, Costa Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Equateur, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay font du défaut de nouveauté de l'objet une cause de nullité, mais non le Guatemala, le Honduras, le Salvador et le Venezuela.

Des rapports nationaux sur cette question furent présentés par le Dr Juan M. Quevedo (Equateur), M^e Sonia Mendieta (Panama), et MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay).

Des chercheurs de l'Institut de droit comparé de Porto Rico présentèrent des communications scientifiques: M. Francisco Guzmán Rivera sur le droit de la Bolivie, du Salvador, du Nicaragua, du Pérou et de l'Uruguay; M. José-Enrique Ayora Santaliz sur le droit de Costa Rica, du Guatemala et du Honduras.

Le Doyen Masecenas exposa, dans une communication, diverses considérations sur la nouveauté en elle-même et en droit comparé.

La question IV eut pour rapporteur général le Dr J. J. Santa-Pinter, Professeur de droit commercial (Argentine), qui parla des systèmes de délivrance des brevets.

Les différences qui permettent de distinguer plusieurs systèmes à cet égard portent sur l'examen auquel se livre l'Administration au sujet de la forme de la demande et de la brevetabilité de l'invention.

Les systèmes existant en Amérique latine sont les suivants:

1° Système sans examen préalable. L'Administration n'examine pas si l'invention nouvelle susceptible d'exploitation industrielle. Elle délivre un brevet si la

nature de l'objet le permet et si tous les documents sont en bonne et due forme (République Dominicaine, Haïti, Paraguay).

- 2° Système sans examen préalable, avec appel d'oppositions. L'Administration ne procède à aucun examen au fond. En publiant la demande de brevet, elle fait savoir d'une manière générale aux tiers intéressés qu'ils peuvent s'y opposer. Si aucune opposition ne se manifeste, le brevet est délivré. S'il y a opposition, l'Administration examine la question quant au fond d'après les données et les preuves que fournissent l'opposant et le demandeur de brevet. L'examen ne porte parfois que sur les allégations de l'opposant (Bolivie, Colombie, Panama, Venezuela). Les motifs d'opposition varient notablement suivant les pays. En Bolivie, par exemple, l'opposition peut se fonder sur le fait que l'objet ne peut pas être breveté parce qu'il ne constitue pas une invention ou une nouveauté, tandis qu'en Colombie elle ne peut se fonder que sur un droit meilleur de l'opposant.
- 3° Système avec examen préalable se limitant aux brevets antérieurs du pays et appel d'oppositions. C'est celui de Cuba et du Salvador.
- 4° Système avec examen préalable. L'Administration examine non seulement la forme de la demande et la brevetabilité de l'objet du point de vue de sa nature et des interdictions légales, mais aussi les autres conditions requises, en particulier la nouveauté de l'invention. C'est le système suivi en Argentine et au Mexique.
- 5° Système avec examen préalable et appel d'oppositions. Dans ce système, les tiers sont appelés à présenter des oppositions mais, en outre, l'Administration effectue un examen préalable plus ou moins approfondi. Il est appliqué dans les pays suivants: Brésil, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Pérou, Uruguay. L'opposition des tiers est plus ou moins développée suivant les pays. Pour ce qui est de l'examen au fond, il existe d'importantes différences: a) en ce qui concerne l'étendue de l'examen: celui-ci peut être très étendu, couvrant tous les aspects de la brevetabilité (Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua), ou se limiter à la question de la nouveauté (Pérou, Uruguay); b) en ce qui concerne l'auteur de l'examen: des experts nommés à cet effet, à l'exclusion de toute autre personne (Equateur, Pérou); l'Administration, pour un aspect de la question et des experts pour un autre (Guatemala); l'Administration ou des experts (Nicaragua); l'Administration seule (Honduras); des experts ou des organismes spéciaux (Uruguay); l'Administration, avec faculté de solliciter le concours d'autres services techniques spécialisés de l'Administration ou d'organismes reconnus comme organes consultatifs par le Gouvernement (Brésil).

Des rapports nationaux furent présentés par M^e Sonia Mendieta (Panama) et MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel Salomoni (Paraguay).

M. A. Souza Barros (Brésil) fit une communication sur le problème de la divulgation ou non-divulgation des brevets d'invention. Il examina à cet égard le droit de l'Argentine, du

Mexique, du Venezuela, du Pérou, de l'Uruguay, de la Colombie et du Brésil. A son avis, le développement de l'Amérique latine gagnerait beaucoup à ce qu'on mette davantage en relief la personne de l'inventeur et l'importance des brevets. Il estima que le défaut de divulgation des brevets et l'accès facile du public à ceux-ci constituent le point le plus faible de l'organisation de la propriété industrielle en Amérique latine. Après avoir exposé l'utilité de la divulgation des brevets, il indiqua les moyens qu'on pourrait employer à cette fin.

La question fut pour rapporteur général le Dr Mariano Uzeátegui Urdaneta (Venezuela), avocat et professeur à l'Université de Caracas, qui exposa le traitement des étrangers en matière d'obtention de brevets d'invention et conclut qu'il serait utile que tous les pays d'Amérique latine adhèrent à la Convention de Paris de 1883 pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Des rapports nationaux furent ensuite présentés par le Dr Walter Gomes de Pinho (Brésil); le Dr César A. Guerrero Villagómez (Equateur); MM. Hugo Berkemeyer et Gabriel A. Salomoni (Paraguay) et le Dr Mariano Uzeátegui (Venezuela).

Le Doyen Maseareñas fit ressortir, dans une communication, que la solution la plus avancée en la matière est celle de la Convention de Paris de 1883, et il fit un exposé sur le « principe d'assimilation » et le « principe de priorité ».

Le Dr Arpad Bogsch, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, prononça une conférence sur l'Union de Paris. Après un bref historique de l'Union, il exposa les trois buts principaux de la Convention de Paris: en premier lieu, garantir un traitement égal à celui des nationaux dans chaque des pays membres; en second lieu, établir un droit dit de priorité et, en troisième lieu, établir un minimum de garanties pour les titulaires de droits de propriété industrielle.

Il mentionna en particulier certaines garanties de la Convention en faveur des titulaires de ces droits. Il montra comment fonctionne le Bureau de Genève et quels services consultatifs il peut prêter. Il donna également quelques indications sur les cinq Unions restreintes et conclut en faisant valoir l'utilité de l'Union non seulement pour les inventeurs, mais aussi pour les Etats membres en général, c'est-à-dire l'utilité pour l'économie de tout le pays, pour la production nationale et pour la rapidité du développement économique.

Les différentes séances du Congrès furent présidées par le Doyen C. E. Maseareñas, Directeur de l'Institut de droit comparé de Porto Rico; le Professeur Gantama Fouseea (Honduras); le Dr Juan M. Quevedo (Equateur); Mme Dr Hildégarde Rondón de Sausó (Venezuela); le Dr Ramón Cadena (Guatemala); le Dr Kleber Avila Pereira (Brésil) et le Dr Ramiro Castro-Duque (Colombie).

Mme Sonia Mendieta (Panama), le Dr César A. Guerrero (Equateur), le Dr Manuel Pachón (Colombie) et M. Alain Coariat (Venezuela) remplirent les fonctions de secrétaires.

Le Congrès adopta la résolution et les conclusions suivantes:

Résolution

Considérant

Qu'il est de l'intérêt de chaque pays de l'Amérique latine d'assurer à ses inventeurs nationaux la possibilité d'obtenir dans les autres pays la même protection que ceux-ci assurent à leurs propres ressortissants;

Que, tant qu'un pays reste en dehors de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ses ressortissants ne jouissent pas du droit de priorité garanti par la Convention de cette Union (Convention de Paris);

Que l'appartenance à l'Union de Paris est susceptible d'accélérer le développement de l'économie nationale grâce à l'influence favorable qu'exerce la protection internationale de la propriété industrielle sur les inventions nationales et étrangères;

Que l'appartenance à l'Union n'exige aucun changement important dans les réglementations juridiques nationales, puisque la Convention de Paris laisse à chaque pays une liberté quasi totale de légiférer en la matière selon ses traditions juridiques et ses besoins économiques,

Le premier Congrès latino-américain de la propriété industrielle, réuni à San Juan de Porto Rico, du 21 au 25 juillet 1963,

Appelle l'attention des Gouvernements des pays d'Amérique latine qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris sur l'intérêt que présenterait pour ces pays leur adhésion à la Convention de Paris.

Conclusions

I

Le Congrès souligne l'importance de la réunion qui aura lieu en 1964 dans la ville de Bogota sous les auspices des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique de Genève, et exhorte les Gouvernements des pays latino-américains à envoyer des représentants à cette réunion.

II

L'examen comparatif des droits en vigueur en Amérique latine montre:

- 1° que les différences qui existent dans le droit des divers pays quant à l'objet du brevet d'invention portent davantage sur la terminologie que sur le fond et qu'il n'y a entre elles aucune contradiction manifeste;
- 2° que quelques législations ne considèrent pas expressément le défaut de nouveauté comme une cause de nullité;
- 3° que l'on trouve dans les législations latino-américaines les systèmes suivants de délivrance des brevets: a) système de libre délivrance, c'est-à-dire sans examen préalable; b) système sans examen préalable, mais avec appel d'oppositions; c) système d'examen préalable limité aux brevets antérieurs du pays, avec appel d'oppositions; d) système d'examen préalable; e) système d'examen préalable avec appel d'oppositions;
- 4° que, suivant les pays, les personnes ayant le droit d'obtenir un brevet d'invention peuvent être: a) le premier

iuventeur; b) l'inventeur; c) l'inventeur et ses ayants cause.

III

Tenant compte de ce que les diverses législations d'Amérique latine considèrent comme objets brevetables, nous estimons que l'invention de nouvelles variétés de plantes peut être considérée comme invention brevetable, sans qu'il soit nécessaire de modifier les lois existantes.

IV

La condition de nouveauté absolue ou de nouveauté relative de l'objet du brevet est une question que chacun des Etats doit régler à sa convenance.

V

Il conviendrait qu'il soit expressément stipulé dans la législation que le défaut de nouveauté de l'objet d'un brevet est considéré comme une cause de nullité du brevet.

VI

Il conviendrait que l'ayant cause de l'inventeur puisse avoir le droit d'obtenir le brevet.

Liste des participants

Argentine

D^r J. J. Santa-Pinter, Professeur de droit, Buenos Aires.

Brésil

D^r Kleber Avila Pereira, Avocat, Rio de Janeiro.

Colombie

D^r Ramiro Castro-Duque, Avocat, Secrétaire général de l'Association colombienne pour la protection de la propriété industrielle, Bogota.

M. Reinaldo Mosquera Guzman, Directeur de la propriété industrielle, Ministère du Fomento, Bogota.

D^r Manuel Pachón Muñoz, Bogota.

Cuba

D^r Agustín Aguirre, Professeur de droit, Río Piedras, Porto Rico.

République Dominicaine

D^r Jaime Guerrero Pou, Conseiller juridique au Ministère de l'industrie et du commerce, Saint-Domingue.

Prof. Froilán J. R. Tavares, Doyen de la Faculté de droit de Saint-Domingue, Saint-Domingue.

Equateur

D^r César A. Guerrero, Avocat, Quito.

D^r Juan M. Quevedo, Avocat, Quito.

Guatemala

Lic. Ramón Cadena, Avocat, Membre de la Commission du Ministère de l'économie chargée de la réforme de la législation de la propriété industrielle, Guatemala.

Honduras

D^r Gautama Fonseca, Avocat, Conseiller juridique au Ministère de l'économie et des finances, Tegucigalpa.

Mexique

Lic. David Rangel Medina, Avocat, Mexico, D. F.

Panama

Lic. Sonia Mendicta, Avocate, Panama.

Venezuela

M. Alain Coriat, Ingénieur-conseil, Caracas.

D^r Hildegart Rondon de Sanso, Avocate, Conseiller juridique du Registre de la propriété industrielle au Venezuela, Professeur de droit.

D^r Mariano Uzcategui Urdaneta, Avocat, Caracas.

Porto Rico

Prof. Miguel R. Agnilo, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, Ponce.

M. Francisco Guzman Rivera, Secrétaire de section à l'Institut de droit comparé, Ponc.

Prof. C. E. Mascareñas, Directeur de l'Institut de droit comparé, Ponce.

M. Roberto Morales, Avocat, San Juan.

Organisations internationales

D^r Arpad Bogsch, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, Genève (Suisse).

M. C. H. V. Rogers, Organisation des Caraïbes, San Juan (Porto Rico).

NÉCROLOGIE

Albert Colas

Philippe Coppieters de Gibson

La mort, au cours des derniers mois, a durement frappé le monde de la propriété industrielle. Nous avons déjà eu la tristesse d'évoquer le souvenir de Plinio Bolla: adressons aujourd'hui une pensée émue à la mémoire de deux hommes dont la collaboration fut précieuse aux Bureaux internationaux réunis: Albert Colas et Philippe Coppieters de Gibson.

Albert Colas, membre associé d'un important cabinet parisien d'ingénieurs-conseils, le Cabinet Lavoix, joignait à l'expérience professionnelle du praticien la sagacité du juriste et occupait une place de choix dans les associations nationales et internationales de propriété industrielle, où sa voix se faisait toujours entendre avec profit.

Président de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle en 1950 et 1951, Président de la Compagnie française des ingénieurs-conseils de 1956 à 1958, il fut également Président et Rapporteur de plusieurs commissions, tant à l'Association française pour la protection de la propriété industrielle qu'au Groupe français de l'AIPPI. À ces divers titres, il eut à mettre au point plusieurs propositions tendant à la révision de certains articles de la Convention de Paris. Il s'occupa notamment des problèmes posés par l'introduction dans un pays de l'Union d'un produit dont le procédé de fabrication est breveté dans ledit pays, et il fut ainsi l'un des promoteurs du nouvel article 5^{quater} introduit dans la Convention de Paris par la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Il fut également le créateur et l'animateur d'une Commission d'études statistiques concernant la protection des inventions en France et dans les autres pays unionistes, commission dont les travaux présentent un intérêt considérable pour tous les spécialistes de propriété industrielle.

Albert Colas prit une part extrêmement active aux délibérations du Comité d'experts institué auprès des Bureaux internationaux réunis et chargé d'étudier la création d'un centre international de documentation pour les brevets sous priorité, comité qui se réunit à deux reprises, en 1955 et 1956. Il fut ainsi l'un des auteurs du projet d'Arrangement soumis, en vue de l'institution de ce centre de documentation, à la Conférence diplomatique de Lisbonne, d'octobre 1958. Bien

que ce projet n'ait pu réunir l'unanimité et être accepté à Lisbonne, les travaux préparatoires auxquels il avait donné lieu n'en furent pas moins utilisés pour une amélioration de l'article 4 de la Convention de Paris.

Le nom d'Albert Colas restera celui d'un bon ouvrier de la propriété industrielle.

*

Héritier d'une illustre lignée de juristes belges, Philippe Coppieters de Gibson sut donner à un nom déjà illustré par son père, Daniel Coppieters de Gibson, un éclat nouveau et justifier la devise inscrite dans le blason familial: *sitio justitiam*.

Docteur en droit de l'Université de Bruxelles, inscrit dès 1926 au tableau de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de cette ville, il fut élu membre du Conseil de l'Ordre, et le demeura de 1953 à 1956.

Membre du Conseil général de la Fédération des avocats belges, il en fut le vice-président de 1955 à 1957.

Auteur de plusieurs études juridiques faisant autorité en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, et notamment d'un traité magistral sur « la concurrence déloyale », sa haute compétence fut utilisée par les associations nationales et internationales consacrées aux droits intellectuels. Assidu à leurs réunions et président de plusieurs d'entre elles, et notamment du Groupe belge de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, ses avis étaient recherchés dans tous les problèmes délicats. Aussi fut-il choisi par son Gouvernement comme délégué plénipotentiaire de la Belgique aux Conférences diplomatiques de Nice en 1957, de Lisbonne en 1958 et de La Haye en 1960.

Le Rapport général de la Conférence de Nice concernant la classification internationale des produits et des services lui fut confié, et ce rapport fut un commentaire exhaustif d'un acte diplomatique entièrement nouveau.

C'est lui également qui eut la charge d'établir le difficile rapport de la Commission générale lors de la Conférence diplomatique de La Haye, qui révisa, en 1960, l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Il fut, à cette occasion, dans l'appréciation des dispositions complexes du nouvel Acte international, montrer une fois de plus la clarté et la pénétration de son esprit juridique.

Les services rendus par Philippe Coppieters de Gibson à la cause de la propriété intellectuelle sont de ceux qui ne s'oublieront pas.

Ch.-L. M.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	25-26 novembre 1963	Conférence de Délégués des pays membres de l'Arrangement de La Haye	Examens de questions financières ayant trait à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles	Pays membres de l'Arrangement de La Haye	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Autres Etats membres de l'Union de Berne et de l'Union de Paris
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Shigeru Sabashi a été nommé Directeur général du Bureau des brevets japonais, avec effet à partir du 23 juillet 1963. Il succède à M. Zenji Imai, démissionnaire.

Nous souhaitons au nouveau Directeur général la plus cordiale bienvenue.